

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* –
5 n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président – Juge Tomoko Akane – Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès – Salle d'audience n° 3
9 Mardi 17 mai 2022
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:34:29] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : MLI-D28-D-0501
16 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:57] L'audience est ouverte.
18 Bonjour à toutes et à tous.
19 Madame la greffière d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:35:25] Bonjour, Monsieur le Président.
21 La situation en République du Mali, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul*
22 *Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*. Référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.
23 Et nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:44] Merci beaucoup, Madame la
25 greffière.
26 Comme tous les matins, nous allons commencer avec les présentations. D'abord, le
27 Bureau du Procureur.
28 Monsieur le Procureur.

- 1 M. DUTERTRE : [09:35:59] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame la juge.
2 Bonjour, Madame la juge.
3 Le Bureau du Procureur, ce matin, est composé par M. Mousa Allafi, M. Lucio
4 Garcia et moi-même, Gilles Dutertre.
5 Je salue tout un chacun dans la salle d'audience et en dehors de la salle d'audience
6 qui participe et contribue à nos débats.
7 Je vous remercie, Monsieur le Président.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:24] Merci beaucoup, Monsieur le
9 Procureur.
10 Je me tourne vers la Défense.
11 Maître.
12 M^e PESTMAN (interprétation) : [09:36:34] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
13 Mesdames les juges, Chers confrères et consœurs de l'Accusation. Et je m'adresse
14 également à toutes les personnes présentes dans le prétoire et à l'extérieur du
15 prétoire.
16 Je m'appelle Micheller (*phon.*) Pestman. C'est la première fois que je comparais
17 aujourd'hui devant vous. Je viens de rallier cette équipe. Et c'est un grand plaisir
18 pour moi que d'être avec vous aujourd'hui.
19 Alors, nous avons, bien entendu, parmi les membres de l'équipe M^e Melinda Taylor,
20 M^e Sarah Marinier Doucet, ainsi que... Amina Habib qui représente... Farmi (*phon.*)
21 — pardon — qui représentent la Défense, et moi-même.
22 Merci.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:19] Merci beaucoup, Maître Pestman.
24 J'en profite, évidemment, pour saluer également M. Al Hassan qui est présent dans
25 la salle aujourd'hui.
26 Je me tourne, enfin, vers les représentants légaux des victimes.
27 Maître.
28 M^e KASSONGO : [09:37:39] Merci, Monsieur le Président.

- 1 Bonjour, Mesdames les juges. Bonjour tout le monde.
- 2 Ici présents, l'équipe des représentants légaux des victimes remercie la Chambre et
- 3 salue tout le public et tout le monde qui assiste.
- 4 L'équipe est composée aujourd'hui de M^{me} Prisque Biyéké Dipanga qui m'assiste et
- 5 moi-même, Maître Kassongo.
- 6 Nous vous remercions.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:03] Merci beaucoup, Maître Kassongo.
- 8 Enfin, c'est le tour du témoin vers qui je me tourne.
- 9 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?
- 10 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:17] Bonjour, Monsieur le Président.
- 11 Je vous entends parfaitement.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:22] Merci beaucoup, Monsieur le
- 13 témoin.
- 14 Au nom de la Chambre, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue. Vous allez déposer...
- 15 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:34] (*Intervention non interprétée*)
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:36] ... en vue d'aider la Chambre à
- 17 établir la vérité dans l'affaire concernant M. Al Hassan.
- 18 Je note que vous n'avez pas sollicité des mesures de protection. Ce qui fait que la
- 19 Cour de céans va siéger essentiellement en audience publique, et je vous en
- 20 remercie. Naturellement, s'il y a une question que vous aimeriez soulever à huis clos
- 21 partiel, vous en ferez la demande ou la Défense de M. Al Hassan en fera la demande,
- 22 et la Chambre vous en fera droit.
- 23 À présent, Monsieur le témoin, je voudrais procéder à votre engagement solennel en
- 24 vertu de la règle 66 paragraphe premier du Règlement de procédure et de preuve.
- 25 Alors, sur votre table, vous avez certainement un papier avec la formule
- 26 réglementaire ; c'est bien ça ?
- 27 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:54] Oui, Monsieur le Président.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:39:56] Très bien.

1 Alors, je vous demande de lire à haute voix ce qui est mentionné sur ce document,
2 s'il vous plaît.

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:40:07] Je déclare solennellement que je dirai la
4 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:40:18] Merci beaucoup, Monsieur le
6 témoin.

7 Maintenant, vous êtes sous serment. Les représentants de la Section de l'aide aux
8 victimes et aux témoins ainsi que les représentants de la Défense vous ont
9 certainement expliqué déjà ce que cela signifie. Nous n'allons donc pas y revenir.

10 Mais j'ai quelques conseils d'ordre pratique à vous prodiguer.

11 Vous devrez garder à l'esprit que tout au long de votre déposition, tout ce qui est dit
12 dans ce prétoire est transcrit par des sténotypistes et traduit simultanément en
13 plusieurs langues par des interprètes. Il est donc important de parler clairement et
14 lentement. Ne commencez à parler que lorsque la personne qui vous interroge a
15 terminé de poser sa question.

16 Naturellement, si vous avez une question à soulever, veuillez lever la main pour
17 indiquer que vous souhaitez intervenir.

18 Maintenant, vous serez d'abord interrogé par la Défense, dans le cadre de
19 l'interrogatoire principal ; ensuite, le Bureau du Procureur va procéder au
20 contre-interrogatoire ; et, probablement, vous serez interrogé également par les
21 représentants légaux des victimes et peut-être aussi par la Chambre.

22 Alors, sans plus tarder, je vais passer la parole à M^e Pestman pour l'interrogatoire en
23 chef.

24 Maître, vous avez la parole, s'il vous plaît.

25 M^e PESTMAN (interprétation) : [09:42:59] Je vous remercie beaucoup, Monsieur le
26 Président.

27 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

28 PAR M^e PESTMAN (interprétation) : [09:43:06]

1 Q. [09:43:06] Avant de commencer, j'aimerais rappeler au témoin qu'il a donc étudié
2 un rapport rédigé par d'autres experts et que les noms de ces experts sont
3 confidentiels. Donc, j'aimerais vous demander fort aimablement de ne pas
4 mentionner leurs noms.

5 Je crois comprendre qu'on vous a donné les numéros ou les cotes qui avaient été
6 octroyés à ces experts lorsqu'ils étaient ici, donc vous pourrez utiliser ces mêmes
7 chiffres ou numéros pour faire référence à ces experts.

8 Alors, est-ce que vous pourriez nous décliner votre nom, s'il vous plaît ?

9 R. [09:43:50] Je m'appelle Nikolaos Kalantzis.

10 Q. [09:43:55] Merci, Monsieur Kalantzis.

11 Est-ce que nous pourrions, s'il vous plaît, prendre le premier document, le premier
12 rapport donc rédigé par le témoin, Monsieur Kalantzis, la cote étant D28-0005-9928 ?

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:44:19] Est-ce que vous pourriez nous dire si
14 ce document peut être diffusé publiquement ?

15 M^e PESTMAN (interprétation) : [09:44:25] Oui, excusez-moi.

16 Tous les documents, à l'exception d'un document, sont des documents publics. Et ce
17 document-ci que je viens de demander est public, tout à fait.

18 M. DUTERTRE : [09:44:36] Monsieur le Président ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:44:41] Monsieur le Procureur.

20 M. DUTERTRE : [09:44:43] Oui, juste pour information pour mon honoré confrère, le
21 rapport de M. Kalantzis contient parfois le nom des deux experts de l'Accusation
22 clairement écrits. Donc, il faut faire attention si on diffuse publiquement telle ou telle
23 page. Il faut sélectionner les pages qui peuvent être diffusées publiquement et celles
24 qui ne peuvent pas être diffusées publiquement. Je vous remercie.

25 Excusez-moi, Maître.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:45:15] J'espère que M^e Pestman saura
27 distinguer les noms qui peuvent être publics et ceux qui ne le sont pas, Monsieur le
28 Procureur.

1 Oui, Monsieur le témoin.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:45:29] Monsieur le Président, ce que le Bureau du
3 Procureur vient de dire est exact. Et dans la couverture du rapport, les noms des
4 témoins sont également écrits. Et cela est... Et je le vois donc sur mon écran, puisque
5 cette page est affichée maintenant. Donc, je pense que leurs noms figurent quasiment
6 sur toutes les pages du document, donc il faut en prendre... en tenir compte.

7 M^e PESTMAN (interprétation) : [09:45:59] Est-ce que vous pouvez faire défiler ou
8 faire remonter le document, s'il vous plaît ?

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:46:16] Monsieur le Procureur, alors, il y a
11 un problème si les noms des témoins sur les pages que nous allons examiner
12 maintenant.

13 M. DUTERTRE : [09:46:24] C'est... C'est effectivement la raison de mon intervention,
14 Monsieur le Président. Et c'est pour ça qu'on peut, peut-être, commencer à diffuser
15 en privé, et une fois qu'on a zoomé et qu'on est sûr, diffuser en public. Ça permet un
16 maximum de publicité.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:46:38] Voilà. Je pense que c'est la solution.
18 Madame la greffière.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 M^e PESTMAN (interprétation) : [09:47:03] Monsieur le Président, il n'y a que deux
21 documents que je souhaiterais montrer maintenant dans le cadre de ce rapport.
22 Donc, peut-être que l'on peut considérer ces documents confidentiels ; c'est peut-être
23 plus facile que de passer tout le temps à huis clos partiel et à... en audience publique.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 47)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:47:13] Nous sommes, maintenant, à huis
26 clos partiel, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:47:15] Non. Non, non, non. Pourquoi le
28 huis clos partiel ? C'est le document qui ne va pas être montré au public, mais nous

1 restons en audience publique, Madame la greffière.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:47:28] Excusez-moi, Monsieur le Président.

3 Je pensais que vous aviez demandé un huis clos par partiel.

4 Nous pouvons diffuser le document en audience publique et nous ne le diffuserons
5 pas au public si on nous dit qu'il faut que le document reste confidentiel sans pour
6 autant effectivement passer à huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:47:49] Voilà.

8 Nous restons en audience publique, mais le document ne sera pas diffusé
9 publiquement. Il reste confidentiel.

10 *(Passage en audience publique à 9 h 48)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:48:09] Nous sommes, maintenant, de
12 retour en audience publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:48:14] Merci beaucoup, Madame la
14 greffière.

15 Maître Pestman.

16 M^e PESTMAN (interprétation) : [09:48:19] Excusez-moi, excusez-moi ce... c'est moi
17 qui suis à l'origine de cette confusion.

18 Q. [09:48:28] Monsieur Kalantzis, êtes-vous en mesure de confirmer qu'il s'agit du
19 rapport que vous avez rédigé ?

20 R. [09:48:34] Oui, je peux confirmer qu'il s'agit de mon rapport.

21 Q. [09:48:39] Est-ce que nous pourrions alors prendre la page 9946 ? Et c'est... il s'agit
22 d'un document confidentiel, donc d'une page confidentielle à ne pas diffuser, s'il
23 vous plaît. Est-ce que nous pourrions donc faire défiler le document jusqu'à la
24 signature, s'il vous plaît ?

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 Monsieur Kalantzis, je sais que cela pourra vous sembler peut-être une question
27 étrange au vu de votre compétence, mais est-ce qu'il s'agit bien de votre signature ?

28 R. [09:49:21] Oui, il s'agit de ma signature.

1 Q. [09:49:32] Alors, pourriez-vous, s'il vous plaît, dans l'intérêt de la Cour, résumer
2 brièvement ce que la Défense vous a demandé de faire en l'espèce ?

3 R. [09:49:47] Monsieur, Mesdames les juges, la Défense a pris contact avec moi et m'a
4 informé du fait qu'il existait un rapport d'expert qui avait été rédigé au sujet de
5 l'examen de documents et de signature. Et il m'a été demandé d'analyser ce rapport
6 et de présenter des observations au sujet de la méthodologie qui avait été utilisée.

7 Q. [09:50:11] Merci.

8 Et pourriez-vous brièvement, une fois de plus, résumer les conclusions principales
9 de votre rapport ?

10 R. [09:50:23] Après avoir analysé le rapport en question, et ce, avec les différents
11 témoignages des deux experts qui sont les auteurs de ce rapport, j'ai conclu que les
12 déclarations relatives au barème des conclusions qui avaient été utilisés pour
13 l'examen faisaient défaut. Donc, cela donne un problème de communication au sujet
14 du degré de certitude des conclusions atteintes par les experts. Et puis il y a quelque
15 chose qui n'est pas clair pour moi. Je ne sais pas s'il y a eu une évaluation rigoureuse
16 effectuée par des pairs, évaluation donc prise en considération pendant l'examen et
17 la rédaction du rapport.

18 Q. [09:51:24] Merci, Monsieur Kalantzis.

19 Alors, pour commencer, au sujet de votre première conclusion, le barème des
20 conclusions. Je dois dire que c'est un terme que je ne connaissais pas jusqu'au
21 moment où j'ai lu votre rapport. Est-ce que vous pourriez nous expliquer ce que... ce
22 qu'est ce barème des conclusions ?

23 R. [09:51:52] Oui.

24 Donc, lorsqu'un expert technico-légal se voit confier la tâche d'examiner des
25 éléments de preuve pour qu'il donne une opinion au sujet de l'authenticité des
26 éléments de preuve en question ou... — en l'occurrence, il s'agissait donc de
27 signature —, cette conclusion prend en considération les différentes conclusions du
28 processus. Et cela doit être indiqué de façon précise pour pouvoir tenir compte de la

1 solidité des éléments de preuve par rapport au... à l'hypothèse qui est donnée. Et cela
2 doit être présenté de telle façon à ce que le récipiendaire du rapport puisse
3 également évaluer la solidité des éléments de preuve qui ont été examinés.

4 Et pour parvenir à cette fin, il y a différents types de barème de conclusion qui sont
5 utilisés dans le monde entier. Et ces barèmes doivent être mentionnés parce que,
6 comme je vous l'ai dit un peu plus tôt, il faut que le récipiendaire du rapport puisse
7 comprendre exactement ce qu'entend l'expert lorsqu'il aboutit à une conclusion.

8 Q. [09:53:22] Merci, Monsieur Kalantzis.

9 Et que se passe-t-il si vous n'utilisez pas ce barème de conclusion, quels sont les
10 risques ou quel est le risque ?

11 R. [09:53:34] Alors, dans l'intérêt de la procédure juridique, il faut savoir que, en
12 règle générale, les résultats sont rédigés. Il y a, en quelque sorte, un barème officiel
13 de conclusion. Et nous utilisons... nous, les experts, nous utilisons des termes qui ont
14 un sens, une signification dans la vie... dans la vie quotidienne. Mais cela peut
15 justement prêter à confusion pour le récipiendaire du... du rapport. Si ce barème que
16 j'appelle « verbal » n'est pas... n'est pas défini très précisément.

17 Moi, par exemple, je peux examiner un document relativement à l'authenticité de la
18 signature et si, dans ma conclusion, je dis que cette signature pourrait avoir été
19 rédigée ou écrite par le suspect, cela peut avoir un sens tout à fait différent pour moi
20 par rapport à un autre expert ou par rapport au tribunal qui va recevoir le rapport.
21 Donc, ça, c'est un problème objectif que nous avons lorsqu'il y a un barème verbal,
22 oral de conclusion. Et pour essayer de trouver une solution à ce problème, le
23 processus qui est... qui est utilisé maintenant depuis plusieurs années consiste à faire
24 en sorte que le laboratoire d'experts utilise des barèmes de conclusion précise,
25 prédéfinie qui, en règle générale, correspond à un paragraphe qui explique et définit
26 son niveau, son degré de... de solidité pour ce qui est de l'élément de preuve par
27 rapport à la conclusion qui a été atteinte.

28 Q. [09:55:28] Monsieur Kalantzis, donc, quel barème est-ce que vous utilisez dans le

1 cadre de vos travaux ?

2 R. [09:55:35] Dans notre laboratoire, nous utilisons le barème allemand qui est un
3 barème oral de conclusion qui a été mis au point par une équipe de quatre
4 scientifiques de... du laboratoire de la police fédérale allemande, et ils ont... en fait,
5 ils ont donc inclus le raisonnement statistique et le raisonnement que l'on appelle
6 « probabilistique », et cela leur a donné, donc, comme conclusion, un barème logique
7 de conclusion avec des... des définitions très, très rigoureuses pour ce qui est de la
8 solidité des éléments de preuve pour chaque échelon de certitude.

9 Je dois vous dire, bien entendu, que ce barème précis que, nous, nous utilisons, n'est
10 pas le seul barème qui est utilisé par nos collègues. Ce n'est pas d'ailleurs non plus le
11 meilleur, c'est le meilleur pour notre laboratoire, parce que, nous, nous avons été
12 formés pour l'utiliser. Et il y a bien évidemment d'autres barèmes de conclusion qui
13 sont utilisés dans le monde.

14 Q. [09:56:58] Merci, Monsieur Kalantzis.

15 Est-ce que le document suivant pourrait être affiché ? Il figure à l'intercalaire 15. Il
16 s'agit d'un document public. MLI-D28-0005-9512.

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Monsieur Kalantzis, est-ce que vous reconnaissez cet article ?

19 R. [09:57:42] Oui, oui, Maître, je reconnais cet ouvrage.

20 Q. [09:57:52] Alors, ai-je raison de supposer qu'il s'agit d'un des articles que vous
21 avez utilisés pour rédiger votre rapport ?

22 R. [09:57:58] Cet ouvrage, ce livre est donné comme référence dans mon rapport. Il
23 s'agit de l'étude dont je vous parlais un peu plus tôt, qui a été effectuée, donc, par les
24 quatre scientifiques de l'équipe ou du laboratoire criminalistique de la police
25 fédérale allemande. Il s'agit en fait du travail qui a abouti à la mise au point de ce
26 barème oral ou verbal que nous utilisons.

27 Je dois informer la Cour qu'il s'agit d'un ouvrage bilingue. La première partie est en
28 allemand et la deuxième partie correspondant exactement à la même chose en

1 anglais. Et, dans mon rapport, j'y fais référence au sujet... lorsque j'indique, plutôt,
2 qu'il faut véritablement avoir une définition très, très claire pour ce qui est de la
3 solidité des conclusions lorsque ce type de barème est utilisé.

4 Q. [09:59:00] Merci.

5 Est-ce que la page 9643 pourrait être affichée, s'il vous plaît ? Il s'agit, donc, d'un
6 document public. Il s'agit donc d'une page de cet article.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 9643, s'il vous plaît.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Est-ce que l'on peut faire basculer ?

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 Voilà, parfait. Parfait.

13 Monsieur Kalantzis, est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que nous sommes en
14 train de voir sur nos écrans ?

15 R. [09:59:50] Oui. Alors, dans un premier temps, vous avez donc le barème verbal
16 qui est présenté et expliqué dans ce livre ; correspond donc à un barème
17 avec 11 étapes, 11 échelons. Donc, au milieu toujours, nous avons les étapes qui
18 n'aboutissent à aucune conclusion, à savoir les experts ont des éléments de preuve
19 contradictoires, et ils ne sont pas en mesure de faire la différence entre deux
20 hypothèses, à savoir est-ce qu'une signature est authentique ou non.

21 Et puis, en règle générale, nous avons des numéros égaux de... d'échelons par
22 rapport à l'une ou l'autre hypothèse. Et ce barème, donc, c'est un barème
23 de 11 échelons, ce qui signifie que, à part le milieu, là où il n'y a pas de conclusion, il
24 y a cinq échelons qui nous permettent de nous rapprocher d'une hypothèse et cinq
25 autres échelons qui nous éloignent de l'hypothèse donnée.

26 Donc, ce... ce tableau permet d'établir la corrélation entre ces échelons et les
27 probabilités numériques des hypothèses, ainsi qu'avec nos calculs qui portent sur les
28 erreurs lorsqu'on nous présente ce type de conclusion.

1 Et comme vous pouvez le voir, si l'on suit le raisonnement de ce livre, là il s'agit
2 d'un barème logarithmique, ce qui signifie, par exemple, que, pour le premier... le
3 premier échelon, vous avez donc « pas de conclusion », et la... jusqu'à « la probabilité
4 légèrement prédominante », c'est la conclusion la plus faible que nous pouvons
5 avoir, cela correspond à 75 pour-cent. Si on avait une l'échelle linéaire, 75 pour-cent,
6 cela aurait été au milieu de ce barème. Et je le mentionne pour indiquer que la
7 définition du barème utilisé est extrêmement importante pour évaluer la certitude
8 des experts.

9 On ne peut pas supposer que tous les barèmes, toutes les échelles sont les mêmes à
10 partir du moment où il y a le même nombre d'échelons. Vous pouvez avoir un
11 barème ou une échelle avec 11 échelons, comme celui qui est présenté sur cette page,
12 ou nous pouvons avoir un barème avec 11... qui suit 11 échelons, qui suit un
13 raisonnement linéaire et qui sera complètement différent pour ce qui est de la
14 certitude des différents niveaux.

15 Q. [10:02:39] Je dois attendre quelques instants pour que la traduction se termine.

16 Alors, vous avez mentionné la première... le premier échelon. Donc, vous avez parlé
17 de la probabilité prédominante vers positif... hypothèse de positif.

18 R. [10:02:59] Oui.

19 Q. [10:03:00] Mais 70 pour-cent semble être un très bon résultat, si je ne m'abuse. Ai-
20 je raison de dire cela ?

21 R. [10:03:08] Eh bien, ces déclarations ou cette déclaration met en exergue le
22 problème que nous avons lorsque nous utilisons cette échelle de conclusion, le
23 barème de conclusion. Donc, un pourcentage est donné, donc il ne s'agit pas d'une
24 déclaration verbale au sens strict du terme. Alors, 75 pour-cent, eh bien, cela pourrait
25 induire en erreur. Donc, cette affirmation de 75 pour-cent pourrait induire en erreur.
26 Par exemple, dans le cadre de nos échanges quotidiens 75 pour-cent... point 75, c'est
27 presque 1. Alors, c'est très bien si nous allons au supermarché et nous voulions
28 acheter quelque chose et que cela coûte 75 cents, (*inaudible*), eh bien, c'est presque un

1 euro dans notre esprit. Mais dans ce contexte, par contre, 75 pour-cent veut dire :
2 l'une des hypothèses sur quatre est erronée, donc c'est un terrible pourcentage pour
3 un examen scientifique ou technico-légal. Donc, cela ne fait que surligner la nécessité
4 d'expliquer et de définir ce que nous voulons réellement dire lorsque nous parlons
5 de la force des éléments de preuve et... parce que cela doit être évalué correctement
6 par les récipiendaires du rapport.

7 Q. [10:04:43] Merci.

8 Comment définissez-vous une probabilité légèrement prédominante ? Dites-le-nous
9 simplement afin de nous donner une idée, afin que nous puissions comprendre
10 comment cela fonctionne. Et vous pouvez citer l'article.

11 R. [10:05:08] Oui. Je vais citer la définition dans l'ouvrage. Permettez-moi
12 simplement de trouver la page.

13 Q. [10:05:14] Il s'agit bel et bien de documents publics ?

14 R. [10:05:17] Oui, en effet. Donc, la page à laquelle je voudrais faire référence,
15 c'est 9624.

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 Donc la définition pour une probabilité légèrement prédominante est celle-ci : « La
18 configuration des conclusions compilées, discutées et évaluées ayant des éléments de
19 preuve importants, une valeur importante conforme avec l'hypothèse, mais pas
20 complètement sans incohérence. Les conclusions portant sur les restrictions et les
21 " inadéquacités " sont attribuées au matériel et cela veut dire que cela est important
22 et ne peut pas être expliqué entièrement sur la base de la méthode. » Et, pour ceci,
23 pour que ceci soit tout à fait clair, il est important de comparer ceci avec les autres
24 niveaux du barème.

25 Par exemple, si nous nous... nous prenons la page précédente du document public,
26 qui est le 9623, nous pouvons voir la définition du niveau de certitude le plus élevé
27 pour le barème.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Ce n'est pas simplement une probabilité qui se trouve à la limite de la certitude. Et la
2 définition est que « l'ensemble des conclusions compilées, discutées et évaluées ont
3 une valeur "évidencièrè" très élevée, cela est complètement conforme avec
4 l'hypothèse à tous les niveaux ».

5 Donc, voilà le maximum que nous pouvons avoir quand il s'agit de conclusion
6 lorsque l'on fait un examen.

7 Et, par la suite, très lentement, nous écartons des parties de la conformité et le
8 prochain niveau devient une probabilité très élevée. C'est sur la même page et la
9 définition étant que « l'ensemble de la configuration des conclusions compilées,
10 discutées et évaluée ayant une valeur "évidencièrè" très élevée est complètement
11 conforme avec l'hypothèse dans presque tous les niveaux ». Donc « à presque tous
12 les niveaux ».

13 Donc, encore une fois, nous commençons à perdre des parties de conformité, les
14 parties qui ne sont pas concordantes entièrement, elles ne sont pas pertinentes,
15 peuvent être expliquées sur la base de la méthode.

16 Et puis on continue ici, on est... on dit, plus tard dans le texte, de quelle manière on
17 perd des parties de conformité, ce qui nous permet en fait de baisser le niveau de
18 certitude.

19 Q. [10:08:21] Monsieur Kalantzis, lorsque vous avez répondu à ma première
20 question, vous avez dit que les experts dont le rapport vous avez étudié n'ont pas
21 utilisé un barème de conclusion, mais... — excusez-moi, avant que vous ne
22 continuez — mais ils arrivent néanmoins à une sorte de conclusion de probabilité.
23 Donc, pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre quelle est votre
24 interprétation de cette probabilité, et comment devons-nous comprendre cette
25 probabilité ? Et vous pouvez vous servir du document si vous le souhaitez.

26 R. [10:09:03] Oui. Alors, à la lecture du rapport en question, je n'ai pas été en mesure
27 d'identifier un barème de conclusion précis utilisé. Je ne peux donc pas dire avec
28 certitude qu'aucun barème n'a été utilisé, mais il n'y a pas de référence précise à un

1 barème et il n’y a pas de référence précise à de différents niveaux de certitude ou de
2 définition de ce que cela veut dire. Dans le rapport, on trouve une référence disant
3 que les résultats seront exprimés d’après un niveau de certitude. Et puis, dans les
4 deux dernières pages du document, on peut voir qu’on parle de la stipulation
5 verbale, c’est-à-dire on utilise les mots de tous les jours. Mais cela ne définit pas,
6 pour moi, un expert. Donc, je ne comprends pas la force de la conclusion à laquelle
7 sont parvenus mes collègues.

8 Q. [10:10:33] Merci.

9 Pour revenir, maintenant, au graphique que nous avons examiné un peu plus tôt, le
10 graphique coloré que nous avons à l’écran...

11 *(La greffière d’audience s’exécute)*

12 ... où, alors, d’après vous, pouvons-nous situer les conclusions des experts dans le
13 rapport ?

14 M. DUTERTRE : [10:10:55] Monsieur le Président ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:10:56] Monsieur le Procureur.

16 M. DUTERTRE : [10:10:59] Compte tenu de la dernière réponse du témoin qui dit ne
17 pas comprendre la force de la conclusion des deux experts de l’Accusation, la
18 question posée par mon honoré collègue est absolument spéculative, hypothétique et
19 n’est pas de nature à aider la Chambre d’une quelconque manière.

20 Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:11:26] Monsieur le témoin ?

22 R. [10:11:32] Oui, Monsieur le Président.

23 Alors, concernant le commentaire fait par le Procureur, je suis d’accord et j’allais
24 justement répondre pour... pour dire que je n’ai aucun outil qui me permet de situer
25 la conclusion de mes collègues quant à ce barème précis. Je dois souligner
26 néanmoins ceci : le Procureur a dit que j’ai dit que je ne comprends pas la conclusion
27 du rapport, mais ce n’est pas juste du tout. Ce n’est pas ce que j’ai dit ou je voulais
28 dire, de toute façon, que cela n’était pas clair dans mon esprit, à savoir je parle de la

1 force de la conclusion, je ne parle pas de la conclusion elle-même, dans le sens que
2 les mots utilisés sont ambigus et ne sont pas définis.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:12:29] Très bien, nous avons compris. Donc,
4 les mots utilisés dans la conclusion ne sont pas définis ; ils sont ambigus pour vous.
5 Voilà. Alors, c'est pour cela que le Procureur disait que la question de l'avocat de la
6 Défense était spéculative.
7 Maître.

8 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:12:56] Je suis tout à fait d'accord. L'explication
9 donnée par le témoin me convient tout à fait. Donc, je vais parler à un autre sujet... je
10 vais passer à un autre sujet.

11 Q. [10:13:12] Monsieur, est-ce qu'une personne qui est bien éduquée, qui a une
12 bonne éducation et qui n'est pas un professionnel, est-ce que d'une telle personne
13 peut identifier une signature ?

14 R. [10:13:35] Eh bien, pour répondre de manière précise, il me... me faudrait définir
15 dans ce sens. Alors, lorsque vous parlez d'une personne profane, eh bien, c'est une
16 personne qui n'a pas été complètement formée dans l'étude de graphologie, donc de
17 l'étude. C'est-à-dire, une personne, donc, qui est une personne profane ne peut pas
18 examiner ou évaluer une conclusion scientifique lorsqu'il est sujet d'identifier les
19 signatures. Et donc, c'est un fait qui est scientifiquement prouvé, donc il y a
20 plusieurs études, et certaines études, d'ailleurs, se trouvent dans mon rapport.

21 Q. [10:14:42] Alors, justement, je voudrais aborder, maintenant, la deuxième question
22 émanant du rapport rédigé par les autres experts, à savoir que ce n'est pas clair pour
23 savoir si le rapport a été examiné par les pairs.

24 Donc, pourriez-vous expliquer brièvement ce que cela veut dire lorsqu'on parle
25 d'examen « par les pairs » ?

26 R. [10:15:16] Lorsque l'on se penche sur l'examen et lorsque l'on parle d'expertise
27 d'écriture et lorsqu'il est question d'expertise technico-légale, lorsque l'on se penche
28 sur l'analyse des éléments de preuve, il a été prouvé que les experts peuvent faire...

1 commettre des erreurs en raison du biais qui peut exister. Donc, il s'agit d'une
2 fonction du cerveau qui est invisible pour la personne, que la personne ne peut pas
3 contrôler.

4 Donc, pour s'assurer que cela ne... n'arrive pas, en tant que sauvegarde, donc,
5 lorsqu'il s'agit de... d'évaluer les éléments d'écriture et d'empreintes, eh bien, il est
6 important de passer le tout... de faire... de... de faire examiner le tout par les pairs.
7 Donc, cet autre pair, cet autre expert, n'est pas sujet à un biais cognitif. Leur opinion,
8 à ce moment-là, l'opinion, pourrait être différente de... du deuxième expert.

9 Donc, un examen par les pairs, en fait, est une sauvegarde, c'est une protection pour
10 ne pas commettre ce genre d'erreurs, et c'est la raison pour laquelle il est très
11 important d'avoir un système d'examen par les pairs structuré. Lorsque je parle de
12 « structuré », je veux dire que l'aspect le plus important, à mon avis, c'est d'avoir un
13 scénario de résolution de conflit clairement défini.

14 Qu'est-ce que cela veut dire ? Donc, si nous avons une affaire où deux experts
15 examinent l'affaire et l'un tend à pencher d'un côté, eh bien, ils doivent être en
16 accord. Donc, s'il y a une différence d'opinion s'agissant des conclusions, il est
17 important d'avoir une structure, une approche structurée quant à la façon de
18 procéder et comme il faudra toujours savoir de quelle manière l'on pourrait résoudre
19 ce différend d'opinion.

20 Q. [10:17:45] Mais alors pourquoi êtes-vous parvenu à la conclusion qu'il n'existe pas
21 de preuve ou d'indication qu'un examen par les pairs ait eu lieu dans ce cas-ci ?

22 R. [10:17:59] Lorsque j'ai lu le document, alors, pour commencer, il n'y a pas de
23 déclaration du modèle utilisé pour les examens... pour un examen par les pairs.
24 Alors, si l'on en a utilisé, cela n'apparaît pas dans le rapport. Le rapport a été écrit et
25 signé par deux experts, cela est vrai, mais, lorsque l'on regarde leur CV et leur
26 témoignage devant votre Cour, Monsieur le Président, il est tout à fait clairement
27 établi, dit par les deux experts que chacun d'eux avait analysé et écrit la partie qui a
28 trait à leur spécialité. Et dans cette situation-ci, l'un des experts se penche sur

1 l'examen des signatures et l'autre expert se penche sur l'examen des documents.
2 Donc, leur déclaration ne se recoupe pas... leur... leur examen ne se recoupe pas.
3 Donc, cela veut dire et me fait comprendre que ces deux experts n'ont pas examiné
4 ou revu les parties des uns et des autres.
5 Et puis, aussi, lorsque mes collègues ont reçu leur lettre de mission, lorsqu'ils ont
6 mené à bien leur examen, il a été clairement établi dans cette lettre que tous les
7 experts ou tous les techniciens qui participent à cet examen doivent joindre leur
8 curriculum vitæ dans le rapport, alors que, dans le rapport, il n'y a que deux CV, les
9 CV de mes deux collègues.
10 Et, donc, encore une fois, lorsque l'on voit cette approche, il découle clairement qu'il
11 n'y a pas eu d'examen par les pairs. En effet, il existe une déclaration dans la... dans
12 le témoignage du... de l'expert qui s'est penché sur l'écriture ; l'on voit que, dans leur
13 laboratoire, l'examen par les pairs existe, mais il n'a pas été en mesure de nommer la
14 personne qui a mené à bien cet examen.
15 Donc, il n'est pas clair, à mon avis, si, en effet, il y a eu examen par les pairs et... ou
16 s'il s'agit simplement de deux parties distinctes du rapport. Il ne me... il ne
17 m'apparaît pas clairement non plus qu'il existe une procédure de résolution de
18 différends. Et il n'existe pas non plus une approche structurée du processus de revue
19 par les pairs.
20 Habituellement, et je dis bien « habituellement », parce que... comment dirais-je... ce
21 n'est pas nécessaire de toujours suivre cette pratique et de le mentionner, donc,
22 s'agissant des laboratoires, mais, normalement, il y a deux approches très spécifiques
23 lorsqu'il est question d'examen par les pairs s'agissant d'un examen de documents
24 pour la... les signatures et l'écriture : l'une, c'est l'approche HV ; et l'autre, c'est
25 l'approche AS.
26 Alors, AS, c'est un acronyme. Et qu'est-ce que cela veut dire ? Eh bien, cela veut
27 dire : analyse, comparaison et évaluation, ACE — A-C-E. Et c'est ce que fait l'expert
28 technico-légal lorsqu'il est confronté à quelque chose.

1 Alors, dans ce... ce scénario-ci, le « V » peut dire « évaluation » ou « vérification ».
2 Alors, là, vous avez un expert qui mène à bien tous les examens, il écrit et il fait
3 rapport de la procédure ; et le deuxième expert, qui est formé dans la même
4 discipline, suit le processus du premier et donc valide la conclusion.

5 La deuxième approche, l'approche du système « le double ACE », cela implique
6 deux experts qui, indépendamment, appliquent l'approche ACE. Et, normalement,
7 ceci est écrit dans le rapport, cela figure toujours dans le rapport, informant le
8 récipiendaire du rapport du système qui a été appliqué s'agissant de l'examen par
9 les pairs.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:22:17] Monsieur le Procureur.

11 M. DUTERTRE : [10:22:18] Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Ce n'est pas une objection et j'ai laissé passer la question, mais, pour la clarté du
13 débat et que tout le monde comprenne bien, est-ce que mon honoré contradicteur
14 pourrait indiquer, dans le rapport de M. l'expert, quelle est la référence qui supporte
15 sa question, laquelle était : (*Interprétation*) « Alors, pour... comment êtes-vous
16 parvenu à la conclusion qu'il n'y a aucun élément de preuve permettant de croire
17 qu'un examen par les pairs a eu lieu dans cette affaire-ci ? »

18 (*Intervention en français*) On aimerait avoir la référence dans le rapport du témoin
19 sachant que le rapport, dans la conclusion, dit : (*Interprétation*) « Il n'est pas clair si,
20 en effet, il y a eu une sorte d'examen par les pairs. »

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:23:18] Maître Pestman.

22 M^e PESTMAN (*interprétation*) : [10:23:21] La solution la plus facile, peut-être, serait
23 de poser la question au témoin et de demander au témoin ce qu'il en pense, si nous
24 avons résumé correctement sa conclusion ou pas.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:23:37] Parce que le... le... le Procureur
26 demande votre référence pour la base de votre question pour que... demander au
27 témoin d'où venait sa conclusion. Alors, maintenant, vous renvoyez, donc, au
28 témoin de répondre à la question ?

1 Monsieur le témoin.

2 R. [10:24:04] Je pourrais attirer l'attention de la Cour, Monsieur le Président, à la
3 page de mon rapport, qui ne devrait pas être diffusée publiquement, car cette page
4 comprend les noms de mes collègues. Je fais référence aux pages 9943.

5 Et sur cette page-là...

6 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:24:29]

7 Q. [10:24:31] Quel intercalaire, s'il vous plaît ?

8 R. [10:24:34] Je fais référence à mon rapport : 1. Et je devrais dire encore une fois que
9 cette page comprend les noms de mes collègues, donc elle ne devrait pas être
10 diffusée au public.

11 (*La greffière d'audience s'exécute*)

12 Alors, ce paragraphe-ci porte sur la partie du témoignage de mes deux collègues.
13 Lorsque je lis ce paragraphe seul, et avec la lettre de mission, eh bien, la conclusion
14 logique me permet de conclure qu'il n'y a pas eu d'examen par les pairs, comme cela
15 est établi dans le paragraphe qui commence par « *therefore* », en anglais — « donc »
16 en français.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:25:58] Monsieur le Procureur, ça vous va,
18 c'est la... c'est la référence que vous vouliez ?

19 M. DUTERTRE : [10:26:03] On a une référence, on constate juste que, dans la
20 conclusion, et mon collègue a parlé « votre conclusion », la formulation est
21 différente : « *It is unclear.* » C'est ce que dit la conclusion. (*Interprétation*) « Cela n'est
22 pas clair », en français.

23 (*Intervention en français*) Mais on peut continuer, c'est... c'est *on the record*.

24 Je fais référence à la page... dans la conclusion, 0005-9946 du document 0005-9928-
25 R01.

26 Je vous remercie.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:26:47] Voilà, très bien, c'est noté au procès-
28 verbal.

1 Maître Pestman, poursuivez, s'il vous plaît.

2 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:26:55] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

3 Q. [10:27:01] Très brièvement, et sur un autre sujet, pourriez-vous nous expliquer
4 pourquoi l'utilisation de documents non originaux représente un problème dans ce
5 cas-ci ?

6 R. [10:27:22] Lorsque les experts en écriture analysent une signature ou une écriture,
7 nous essayons d'analyser toutes les caractéristiques qui sont disponibles dans cette
8 signature. Et si nous devions regrouper ces caractéristiques en deux grands groupes,
9 je dirais que nous avons des caractéristiques deux... dimensionnelles et picturales,
10 et la caractéristique dynamique de l'écriture.

11 Lorsque nous examinons une photocopie, presque l'ensemble de la caractéristique
12 de la dynamique est perdu, car un processus de photocopies crée un problème à la
13 reproduction bidimensionnelle quant à l'original. Donc, par défaut, lorsqu'un expert
14 est demandé de mener à bien un examen de document qui n'est pas original, à ce
15 moment-là, ils ont beaucoup moins de caractéristiques à analyser, ce qui veut dire
16 que la conclusion ne pourra pas être aussi forte. Et il existe également tout un
17 ensemble de scénarios de faux qui ne peut pas être examiné comme, par exemple,
18 Photoshop. Et, dans ce rapport précis, cela est mentionné comme étant un problème
19 dans l'ensemble du rapport, mais il n'a pas été... cela n'est pas clairement dit dans les
20 conclusions dans les trois dernières pages où mes collègues sont parvenus à la
21 conclusion.

22 Le problème, à mon avis, est que, lorsque nous lisons le deuxième groupe de
23 conclusions émanant du rapport d'expert, où nous avons l'ambiguïté des
24 conclusions, et ce qui est surtout important, c'est que, s'agissant de ce même groupe
25 de signatures qui aurait pu être écrit par la personne d'intérêt, nous avons les
26 signatures qui ont été examinées dans leur forme originale et des signatures qui ont
27 été examinées dans la forme photocopie.

28 Donc, cela n'est pas clair, à... à... à... à mon avis, ce n'est pas clair de savoir si les

1 éléments de preuve trouvés sur la signature de photocopies étaient également...
2 aussi forte, si les éléments de preuve sont aussi forts ou les... si les conclusions leur
3 ont permis de créer cette certitude leur permettant de dire que leur conclusion leur
4 permet d'avoir un niveau de certitude très élevé par rapport à l'original ou,
5 inversement, si la force de la conclusion des signatures qui ont été examinées sous
6 leur forme originale est tellement faible que cela devrait être mis ensemble et
7 comparé avec les signatures qui ont été examinées sous la forme photocopie.

8 Q. [10:30:35] Merci, Monsieur Kalantzis.

9 Vous avez mentionné le risque du biais cognitif lorsque vous parliez de l'importance
10 de l'évaluation effectuée par les pairs. Alors, au lieu de vous demander de nous
11 donner une autre définition, peut-être que vous pourriez donner à la Chambre un
12 exemple simple pour que nous comprenions comment fonctionne le biais cognitif ou
13 pour que nous puissions comprendre comment ce biais cognitif peut avoir des
14 incidences sur les résultats d'une enquête ou d'une étude.

15 R. [10:31:29] Un exemple simple, ce serait comme cela, voilà : supposons qu'un client
16 vient dans notre laboratoire et nous demande d'examiner l'authenticité du testament
17 de son père. Donc, il nous donne les... les documents pour qu'une comparaison
18 puisse être établie et, lors de cette communication avec le récipiendaire du mandat,
19 le client dit : « Ah, ben, ça ne peut pas être le testament de mon père, parce que...
20 parce que, en fait, il n'aimait pas les gens à qui il a laissé son patrimoine, son
21 héritage, et puis, d'ailleurs, ce jour-là, mon père était dans un... un... était dans un
22 coma. », donc, les... le jour qui est mentionné sur le testament. Donc, là, c'est un
23 argument logique qui est tel que si la personne est dans le coma, elle peut pas signer
24 le document.

25 Le fait de savoir cela, c'est... cela peut être un biais pour l'expert. Parce que si je
26 devais grouper de façon approximative ou... les... les groupes, on peut... je dirais
27 qu'on peut avoir deux niveaux de... d'action biaisée de la part de l'expert qui reçoit
28 cette information. Il y a, d'abord, ce que j'appellerais « l'action consciencieuse » ; la

1 personne qui entend cela se dit : « Ah, ben oui, par défaut, il s'agit d'un faux, parce
2 la personne qui a écrit son testament était dans le coma, donc je vais essayer
3 d'identifier les éléments qui prouvent qu'il s'agit d'un faux. » Ça, c'est quelque chose
4 de conscient.

5 Et puis, il y a également le biais inconscient, c'est-à-dire la... donc, il y a les fonctions
6 cérébrales que ne maîtrise pas l'expert, et les documents scientifiques, la littérature
7 scientifique, suggèrent qu'il ne s'agit pas de quelque chose que l'on trouvera dans
8 des cas extrêmement clairs. Mais si l'on s'écarte d'une conclusion définie, on ne peut
9 pas déterminer que la fonction de processus cérébral de l'expert est exempte de biais.
10 Par exemple, c'est un exemple très simple que je vous donne, mais si l'expert n'a pas
11 suffisamment de documents, et... et je pense toujours à l'échelle des conclusions, eh
12 bien, le fait de savoir cela lui fera se rapprocher d'une idée ou d'une autre sans qu'il
13 le comprenne forcément. Ça, c'est des... c'est un problème reconnu, ce n'est pas
14 intentionnel, cela fait... cela fait partie intégrante de la condition humaine. Et pour
15 notre discipline technico-légale, le système d'évaluation par les pairs reste le système
16 déployé qui est préféré.

17 Merci.

18 Q. [10:34:53] (*Intervention inaudible*)

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:34:54] Microphone, s'il vous plaît. M^e
20 Pestman s'exprime sans micro.

21 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:34:59]

22 Q. [10:35:00] Monsieur Kalantzis...

23 Puis-je poursuivre ?

24 Est-ce que vous connaissez ce qu'on appelle « l'expérience des empreintes digitales
25 des bombes de Madrid » ?

26 R. [10:35:11] Oui, oui, je connais cette expérience ou ces expériences qui ont été
27 effectuées par Itiel Dror (*phon.*), si c'est à lui que... ou à cette personne que vous faites
28 référence.

1 Q. [10:35:22] Est-ce que vous pourriez nous dire à quoi correspondait cette
2 expérience et son importance également ?

3 R. [10:35:29] Donc, il s'agit d'une expérience qui a été effectuée dans le domaine de
4 l'examen des empreintes digitales, le but étant de mettre en exergue la réalité du
5 biais cognitif dans le cas de... d'un examen technico-légal.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:35:49] Monsieur le Procureur.

7 M. DUTERTRE : [10:35:50] Monsieur le Président, j'ai laissé un peu passer la
8 question, mais on n'est pas dans un champ d'examen des empreintes digitales, d'une
9 part, et, par ailleurs, M. l'expert a une expertise totalement différente de la question
10 des empreintes digitales. Donc, je ne crois pas que cette question est pertinente pour
11 la conduite de nos débats. Et j'y objecte pour cette raison.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:36:21] Voilà, Maître. Nous avons deux
13 raisons pour ne pas faire intervenir cette question. Mais, je vois, le témoin voudrait
14 intervenir.

15 Monsieur le témoin.

16 R. [10:36:33] Oui, Monsieur le Président.

17 Bien sûr qu'il appartient à la Chambre de décider si vous souhaitez que je poursuive
18 ma réponse. Je voulais tout simplement souligner les faits suivants.

19 Alors, naturellement, ce que le Procureur a dit est tout à fait exact. Je ne suis pas un
20 expert en empreintes digitales, certes, même si une partie de ma formation officielle
21 a inclus l'examen des empreintes digitales à l'Université de Staffordshire. Mais ce
22 qui est important, c'est que cela, en fait, n'a pas véritablement à voir avec les
23 empreintes digitales en tant que tel. Cette expérience a utilisé les empreintes
24 digitales comme étant, donc, des éléments de preuve, des traces de preuve, donc
25 c'est pas de l'ADN, par exemple. Mais le but était de voir comment un expert qui est
26 formé, lorsqu'on lui donne une information biaisée, peut changer de point de vue.
27 Et, en ce sens, nous avons étudié cela pour des applications dans notre domaine et
28 cela peut, d'ailleurs, être trouvé dans mon CV ou dans les notes de mon CV. Vous

1 verrez que c'est un sujet qui a été présenté, que j'ai présenté lors de conférences ou
2 de colloques universitaires.

3 Mais si vous pensez qu'il n'est pas opportun que je poursuive cette réponse, il vous
4 appartient d'en décider, bien entendu.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:38:14] Maître, c'est vrai que le... le témoin a
6 plus ou moins expliqué, mais c'est en dehors de notre champ d'examen pour le
7 moment. Passez plutôt à une autre question.

8 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:38:30] Puis-je répondre au Procureur, s'il vous
9 plaît ?

10 Je sais que le témoin a déjà fourni une explication, mais il ne s'agit pas d'empreintes
11 digitales, ce n'est pas là-dessus que porte la question. Il s'agit de l'incidence du biais
12 cognitif sur une étude, une étude qui avait été faite dans ce cas précis. Et, plus
13 précisément, je pense que cela est pertinent et cela est important, parce que cette
14 expérience démontre... peu importe qu'il s'agisse d'empreintes digitales, cela aurait
15 pu être tout à fait autre chose. Mais l'expérience démontre, disais-je, que même les
16 experts peuvent être vulnérables par rapport au biais cognitif. Donc, il s'agit de
17 savoir si cette expérience est pertinente en l'espèce.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:39:18] Voilà. Nous avons compris, le
19 témoin a déjà répondu, alors passez à autre chose, s'il vous plaît.

20 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:39:29]

21 Q. [10:39:29] Alors, peut-être que nous pourrions parler du *Manuel des meilleures*
22 *pratiques*, alors.

23 Il est donc en annexe de votre rapport, vous l'avez étudié. Est-ce que vous pourriez
24 nous expliquer brièvement en quoi consiste ce *Manuel de meilleures pratiques* ?

25 Et peut-être qu'il serait judicieux d'afficher la première page de ce manuel sur
26 l'écran. C'est un document public et il s'agit du... de la page n° 0004-1177.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:40:17] Est-ce que vous pourriez nous dire
28 quel intercalaire ?

1 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:40:21] Excusez-moi. Il s'agit de la première page
2 de l'intercalaire n° 2.

3 (*La greffière d'audience s'exécute*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:40:27] Merci.

5 R. [10:40:38] D'accord.

6 Alors, nous avons donc le Réseau européen des instituts de... de... le Réseau
7 européen de... des instituts de...des instituts de science médico-légale. C'est une
8 organisation que je vais maintenant appeler « l'ENFSI ». Cette organisation a
9 différents groupes de travail que... en fonction de différentes disciplines techniques
10 et scientifiques.

11 Alors, ce groupe de travail était responsable de la rédaction de ce manuel pour les
12 meilleurs pratiques, et il s'agit donc du réseau européen des experts en écriture,
13 médico... technico-scientifique, et je vais faire référence à ce réseau comme
14 « l'ENFHEX ».

15 Alors, le *Manuel des meilleures pratiques* est un document officiel de l'ENFSI reconnu
16 par la Commission européenne, qui compile les meilleures pratiques pour les
17 examens techniques et scientifiques de signatures manuscrites. Alors, il s'agit d'un
18 document qui est une recommandation pour les laboratoires membres et non-
19 membres, d'ailleurs, de l'organisation, ce qui signifie que les laboratoires qui sont
20 membres peuvent choisir de ne pas suivre les meilleures pratiques mentionnées
21 dans le *Manuel des meilleures pratiques*, mais, toutefois, ce *Manuel des meilleures*
22 *pratiques* inclut la... les meilleures approches, du point de vue scientifique,
23 permettant de déterminer l'authenticité de signatures manuscrites et de... de
24 signatures et d'écritures.

25 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:42:20]

26 Q. [10:42:20] (*Intervention inaudible*)

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:42:27] Microphone, s'il vous plaît.

28 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:42:29]

1 Q. [10:42:29] Monsieur Kalantzis, est-ce que vous avez joué un rôle lors de la
2 rédaction de ce document ?

3 R. [10:42:36] Depuis le mois de septembre 2019, j'ai été élu au comité directeur de
4 l'ENFHEX, et ce comité directeur est responsable de l'examen et de la rédaction des
5 meilleures pratiques. Non... donc, pas pour cette édition, mais pour la nouvelle
6 édition, la version n° 3 qui a été terminée en octobre 2020, si je ne m'abuse, et qui a
7 été acceptée en janvier 2021. J'ai donc participé à la rédaction ou à l'ajout de certains
8 éléments dans le *Manuel des meilleurs pratiques*, et puis, dans le cadre du projet du
9 groupe 8, je faisais partie de l'équipe qui a rédigé le... le... le nouvel annexe 5 qui
10 s'intéresse à l'examen des... des signatures écrites, et cela fait maintenant partie
11 intégrante du *Manuel des meilleures pratiques*, et je suis également consultant dans le
12 cadre du projet Foren (*phon.*), qui... qui a également permis de terminer la rédaction
13 de différents annexes qui sont maintenant inclus dans la nouvelle version qui est
14 distribuée à l'heure actuelle.

15 Q. [10:44:07] Monsieur Kalantzis, donc, sur l'écran, nous voyons qu'il est écrit
16 « version n° 2 » de ce manuel, publiée en « juin 2018. » Est-ce qu'il s'agit de la
17 version qui est en vigueur — je ne sais pas si j'utilise le terme exact, d'ailleurs,
18 lorsque je dis « en vigueur » —, mais est-ce qu'il s'agit du rapport qui était utilisé à
19 l'époque où les experts ont rédigé leur rapport ?

20 R. [10:44:33] Non. Monsieur le juge, Monsieur le Président, ce n'est pas le... le verbe
21 exact. Ce manuel n'est jamais « en vigueur ». Ce n'est pas le rôle du document, ce
22 n'est pas le rôle de l'organisation. Le rôle de cette organisation et, donc, du
23 document, est d'aider et de présenter des recommandations. Et, dans ce contexte,
24 lors de l'élaboration du rapport en question, c'était la version officielle d'ENFHEX,
25 c'était le document qui, à cette époque-là, était reconnu par la Commission
26 européenne. C'était un document qui était disponible en ligne publiquement pour
27 tout le monde, pour toute personne intéressée, et les membres de l'ENFHEX et les
28 laboratoires membres et les laboratoires associés ont également reçu, donc, une

1 communication à ce sujet par voie de courriel.

2 Ceci étant dit, il n’y a pas d’exigence et il n’y a aucune façon qui permet de confirmer
3 qu’un laboratoire ou que toute l’équipe d’un laboratoire est parfaitement informée
4 des pratiques... des meilleures pratiques actuelles de ce manuel, et il n’y a aucun
5 moyen de savoir s’ils suivent cela au pied de la lettre non plus. Mais je dois toutefois
6 déclarer qu’il existe une pratique commune, au sein de l’Union européenne, dans la
7 zone de l’Union européenne : lorsqu’un laboratoire, par exemple, souhaite obtenir
8 une accréditation et qu’il s’adresse à leur organe national pour la... les accréditations,
9 leur manuel et leurs documents sont analysés conformément à la norme ISO
10 correspondante et, en règle générale, en fonction du *Manuel de meilleures pratiques*
11 émanant du groupe de travail correspondant à la spécialité, donc, au sein de
12 l’ENFSI.

13 Q. [10:46:42] Monsieur Kalantzis, donc, vous, vous avez lu le rapport rédigé par ces
14 experts, et vous avez rédigé... lu — pardon — les transcriptions de leurs dépositions
15 devant la Chambre. Est-ce que vous pensez que l’expert n° 0620 et l’expert
16 n° 0621 étaient informés du... au sujet du *Manuel des meilleures pratiques* lorsqu’ils ont,
17 ces experts, rédigés leurs rapports ?

18 R. [10:47:14] Pour ce qui est des... des experts dont j’ai un peu... je dois dire que la
19 numérotation que vous m’avez donnée me prête un peu à confusion, mais je pense
20 que c’est clair, d’après le contexte.

21 Pour ce qui est, donc, du document, si je comprends bien, ils ne se sont pas intéressés
22 à l’examen des signatures et des écritures. En conséquence, je ne vois pas pourquoi
23 ils auraient été conscients du *Manuel des meilleures pratiques*.

24 Pour ce qui est, donc, de l’expert en écriture, cela est déclaré lors de sa déposition, il
25 est indiqué qu’ils étaient informés de l’existence de ce document.

26 Q. [10:47:58] Les experts... l’expert en signature, le numéro 0620, est-ce que cet expert
27 a suivi les orientations données par le *Manuel des meilleures pratiques* lorsqu’elle a
28 rédigé son rapport ?

1 R. [10:48:17] À la lecture du rapport, tel que cela est indiqué dans la deuxième partie
2 de mon rapport, il y a des éléments qui ne sont pas rédigés, alors que le *Manuel des*
3 *meilleures pratiques* suggère de façon claire et indique de façon très claire que cela
4 doit être fait. Donc, à cet égard, cela n'est pas mentionné.

5 Alors, bien entendu, je ne peux pas vous dire si certaines précautions ou si certaines
6 procédures ont été suivies, effectivement, mais il y a des choses que j'ai soulignées,
7 des choses que je m'attends... que je m'attends à voir dans un rapport.

8 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:49:06] Est-ce que nous pourrions, s'il vous plaît,
9 montrer la page 1212 de ce document ? Il s'agit d'un document public et c'est le... le
10 chapitre ou le paragraphe n° 10 qui m'intéresse plus précisément.

11 (*La greffière d'audience s'exécute*)

12 Q. [10:49:34] Monsieur Kalantzis, pourriez-vous nous expliquer, s'il vous plaît,
13 pourquoi ce chapitre, ce chapitre 10, est ainsi surligné ?

14 R. [10:49:45] Il s'agit de la version surlignée de la deuxième version du *Manuel des*
15 *meilleures pratiques*. C'est la version définitive. Et pour aider les experts et les
16 laboratoires à suivre les changements par rapport à la première version, les parties et
17 chapitres qui ont été modifiés sont donc surlignés ainsi en jaune. Donc, ce
18 paragraphe n'existait pas dans la version précédente.

19 Q. [10:50:27] Monsieur Kalantzis, pourriez-vous, s'il vous plaît, lire le paragraphe ou
20 le sous... ou l'alinéa 10.3 à voix haute pour qu'il puisse être traduit ?

21 R. [10:50:45] Alors, voilà ce qui est dit : « Lorsque cela est évalué, une conclusion est
22 formulée en utilisant le... l'échelle de conclusion pertinente. »

23 Q. [10:50:58] Est-ce que l'expert en signature a suivi cette instruction ou cette
24 recommandation ?

25 R. [10:51:08] Monsieur le Président, voici ce que j'aimerais dire : le concept dont il est
26 question ici est que, lorsque moi ou lorsqu'un expert examine le rapport fait par
27 d'autres collègues, je suis en mesure de comprendre si le processus intégral a été
28 suivi conformément aux meilleures pratiques de notre discipline. S'il y a des

1 définitions ou des précisions qui font défaut, à ce moment-là, je ne suis pas en
2 mesure d'évaluer le rapport. En d'autres termes, je ne sais pas si ce critère a été
3 respecté. En ce sens, le 10.3 demande ou stipule que la conclusion doit être formulée
4 et déclarée en fonction de l'échelle de conclusion pertinente qui a été utilisée par les
5 experts qui ont mené à bien leur examen.

6 Il me semble que, comme je l'ai dit au début de ma déposition, dans le rapport, il n'y
7 a pas de référence claire au sujet d'une échelle de conclusion précise. Donc, à la
8 lecture, donc, de cela, je ne suis pas du tout en mesure d'évaluer la solidité des
9 éléments de preuve trouvés et qui étaient l'hypothèse en question. C'est cela, le
10 problème. Ce problème, en fait, il peut être réglé ou réglé si d'aucuns suivent ce qui
11 est préconisé au 10.3.

12 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:52:53] Est-ce que nous pourrions nous intéresser
13 à la page 1186, s'il vous plaît ? Autre page publique, et c'est le chapitre 5.5 du même
14 document. Il s'agit toujours du document de l'intercalaire n° 2.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Q. [10:53:21] Monsieur Kalantzis, est-ce que je pourrais vous demander la même
17 chose : est-ce que vous pourriez nous donner lecture du paragraphe 5.5, s'il vous
18 plaît ?

19 R. [10:53:30] Paragraphe 5.5 intitulé « Évaluation par les pairs », et voici ce qu'il est
20 écrit : « Il est important, dans le cadre des examens technico-scientifiques en écriture
21 que les résultats de tout examen fassent l'objet d'une évaluation des pairs.
22 L'évaluation des pairs englobera au minimum les conclusions essentielles en
23 l'espèce. L'évaluation par les pairs devra également couvrir les conclusions
24 techniques. »

25 Q. [10:54:03] Et, Monsieur Kalantzis, pourrais-je une fois de plus vous demander si
26 vous pensez que l'expert en signature a suivi cette directive ou instruction précise ?

27 R. [10:54:20] Ce n'est pas clair pour moi, ce qui s'est passé, en ce sens que je vois le
28 nom de deux expertes qui signent le rapport, je lis leurs dépositions qui indiquent

1 très clairement que l'expert en documents n'a pas analysé la partie signature du
2 rapport, et, pourtant, et, pourtant, l'experte en signature déclare, lors de sa
3 déposition, que cette partie a fait l'objet d'un examen.

4 Donc, je ne sais pas ce qui s'est passé.

5 Q. [10:55:07] Pourrais-je vous poser une question tout à fait différente maintenant ?

6 Vous êtes ici, vous témoignez parce que nous vous avons demandé de le faire. Nous
7 vous avons invité, la Défense vous a invité à témoigner. Alors, comment est-ce que
8 vous vous voyez ? Est-ce que vous êtes en train de témoigner au nom de la Défense
9 ou est-ce que vous êtes en train de témoigner au nom de quelqu'un d'autre ou dans
10 une autre capacité ?

11 R. [10:55:39] Je peux vous dire cela très clairement : je suis ici, je représente ma
12 science et seulement ma science. Je témoigne, je suis en train de témoigner en... par
13 rapport à ce que ma formation me permet d'observer. Je me considère comme un
14 expert de la Cour, je comprends tout à fait qu'il y a différents systèmes juridiques
15 qui peuvent considérer de façon différente les témoins experts, donc je ne sais pas
16 exactement comment mon statut est perçu dans votre Cour, Monsieur le Président.
17 Mais, comme d'habitude, comme toujours, et c'est ce que je fais également en Grèce,
18 peu importe qui octroie le mandat à mon laboratoire ou à moi personnellement, je
19 me contente tout simplement de présenter mes résultats scientifiques que je peux
20 étayer devant un tribunal ou une cour. Donc, peu importe qui m'a invité et qui me
21 demande... qui m'a demandé de venir témoigner aujourd'hui.

22 Q. [10:57:04] Donc, aujourd'hui et dans votre rapport, vous avez fondamentalement
23 mis en exerce deux ou, en fonction de votre point de vue, peut-être trois questions
24 ou problèmes que vous avez avec le rapport : le problème de l'évaluation par les
25 pairs, l'utilisation de documents non originaux et le manque d'une échelle de
26 conclusion claire dans le rapport.

27 Alors, voici la question que j'aimerais vous poser maintenant : en tant que
28 scientifique indépendant spécialisé dans le domaine des signatures, qu'est-ce que

1 cela signifie pour le rapport que vous avez étudié, le rapport qui fut rédigé par les
2 deux experts dont nous n'allons pas mentionner les noms, quelles sont... ou quelle
3 est la conséquence pour le rapport ?

4 R. [10:58:04] Monsieur le juge, pour pouvoir répondre de façon exacte, je vais
5 renverser en quelque sorte la question et je vais supposer que j'ai examiné un
6 rapport avec... ou pour lequel il y avait une définition très claire du système
7 d'évaluation de pairs qui a été utilisée.

8 Bon, il est évident que... et qu'il est évident que les lacunes du fait qu'il y a des
9 documents non originaux qui ont été examinés ont été pris en considération et que
10 cela se retrouve dans la conclusion et que la conclusion suivait une échelle de
11 conclusion précise qui a été définie. Si c'était mon rapport et si on me demandait
12 quel était mon point de vue, sans avoir procédé à l'examen moi-même, je ne serais
13 pas en mesure de fournir une opinion par rapport à l'authenticité des signatures.
14 Mais si on me demandait s'il y avait quelque chose d'erroné dans le rapport, je serais
15 en mesure de dire : il ne me semble pas qu'il y ait quelque chose d'erroné dans le
16 rapport. Mais, en l'espèce, ce n'est pas clair si toutes ces garanties ont été suivies.
17 Donc, si la question consiste à savoir s'il y a quelque chose d'erroné ou de... un
18 problème dans ce rapport, ma réponse est que je n'en sais rien, parce que je ne
19 dispose pas des instruments. Le rapport ne me donne pas les instruments qui me
20 permettraient de comprendre si toutes les garanties, si toutes les procédures de
21 garantie ont été respectées.

22 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:59:51] Je vois qu'il est quasiment 11 heures, je
23 pense que c'est peut-être le moment de la pause, me semble-t-il. Et j'ai encore une ou
24 deux questions à poser ; est-ce que je pourrais les poser après la pause ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:00:06] Non, je préfère que vous posiez votre
26 question maintenant, s'il vous plaît.

27 Maître, vous avez besoin d'encore... de combien de minutes ?

28 M^e PESTMAN (interprétation) : [11:00:24] Quelques minutes, Monsieur le Président.

1 Je comprends qu'il me reste encore huit minutes, donc cela devrait suffire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:00:39] Quelques minutes pour terminer
3 votre interrogatoire principal ?

4 M^e PESTMAN (interprétation) : [11:00:44] Oui, c'est exact, Monsieur le Président, en
5 effet.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:00:48] Voilà. Alors on va terminer avec
7 vous avant la pause. Allez-y, s'il vous plaît.

8 M^e PESTMAN (interprétation) : [11:00:57] En fait, je n'ai pas vraiment de questions
9 en tant que telles, mais je voudrais traiter de quelques formalités.

10 Q. [11:01:34] Alors, Monsieur Kalantzis, afin de présenter votre rapport, afin que les
11 juges puissent décider... votre rapport qui permettrait aux juges de statuer dans cette
12 affaire, alors, est-ce que vous pourriez nous dire, s'il vous plaît, si les annexes qui
13 sont jointes à votre rapport et si les documents que vous avez cités dans le rapport,
14 et est-ce que vous êtes d'accord d'ajouter tous ces documents ou de présenter tous
15 ces documents ?

16 R. [11:02:13] Oui. Je le confirme et je suis tout à fait d'accord pour que l'ensemble du
17 rapport ainsi que les annexes soient soumises.

18 M^e PESTMAN (interprétation) : [11:02:29] Aimerez-vous que je donne lecture de
19 tous les numéros ou bien est-ce que vous aimeriez que je ne donne que les
20 intercalaires que nous avons utilisés dans le cadre de l'interrogatoire du témoin ?

21 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:02:54] La Chambre ne trouve pas la
23 nécessité de... d'avoir tous les numéros, peut-être les intercalaires. Je ne sais pas
24 qu'est-ce que pense le Bureau du Procureur ?

25 M. DUTERTRE (interprétation) : [11:02:58] Absolument, Monsieur le Président. Tant
26 que c'est clair dans les intercalaires et qu'il n'y a pas de discussion subséquente par
27 e-mail, par la suite, on va gagner du temps.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:03:07] Voilà. On va gagner du temps.

1 Maître.

2 M^e PESTMAN (interprétation) : [11:03:11] Très bien.

3 Alors, nous aimerions déposer le document confirmé par le témoin. Donc, c'est le
4 document lui-même, les annexes et le document à l'appui qui ont été cités et dont les
5 experts se sont inspirés. Je pourrais peut-être vous donner les intercalaires. Il s'agit
6 de l'intercalaire n° 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 17, 18, 19 et 20.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:04:08] Mais, Maître, avant de terminer, je
8 crois que vous allez poser la question traditionnelle au témoin. Vous avez fini ?

9 M^e PESTMAN (interprétation) : [11:04:16] Je suis navré.

10 Q. [11:04:20] Êtes-vous d'accord, Monsieur Kalantzis, pour que ces documents soient
11 présentés à la Chambre de manière formelle ?

12 R. [11:04:29] Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:04:34] Très bien.

14 Alors, les conditions de procédure exigées à la règle 68 paragraphe 3 du Règlement
15 de procédure et de preuve sont à présent remplies.

16 Et voilà, c'est la fin de l'interrogatoire principal.

17 Nous allons nous interrompre pendant une demi-heure. Il est 11 h 05, nous
18 reprendrons donc à 11 h 35 pour le contre-interrogatoire.

19 L'audience est suspendue.

20 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:05:11] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est suspendue à 11 h 05)*

22 *(L'audience est reprise en public à 11 h 37)*

23 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:37:06] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:37:32] L'audience est reprise.

27 Alors, maintenant c'est le tour du Bureau du Procureur pour le contre-interrogatoire.

28 Monsieur le Procureur.

1 M. DUTERTRE : [11:37:52] Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les
2 juges.

3 QUESTIONS DU PROCUREUR

4 PAR M. DUTERTRE : [11:38:01]

5 Q. [11:38:01] Rebonjour, Monsieur le témoin.

6 R. [11:38:03] Bonjour.

7 Q. [11:38:05] On s'est vus en *courtesy* meeting et vous avez bien voulu vous rendre
8 disponible, je vous en remercie. Et je vous rappelle que mon nom est Gilles Dutertre
9 et que je représente le Bureau du Procureur à cette audience.

10 Je vais vous poser un certain nombre de questions, Monsieur l'expert, afin de
11 permettre à la Chambre de mieux cerner l'étendue et la nature de votre expertise, de
12 votre contre-expertise, plus exactement.

13 Je vais commencer par des questions un peu de contexte.

14 Est-ce que vous pourriez préciser à la Chambre combien de fois vous avez été
15 contacté par la Défense de M. Al Hassan ?

16 R. [11:39:12] Tout d'abord, Monsieur le Président, Mesdames les juges, je voudrais
17 simplement préciser l'introduction du Procureur qui a nommé mon rapport comme
18 étant une seconde opinion ou... — je comprends le contexte —, mais pour être plus
19 précis, ce n'est pas ma deuxième opinion, car je n'ai pas rendu d'opinion principale
20 concernant l'attribution des signatures pour ce qui est de la personne d'intérêt. Je ne
21 fais que donner une opinion sur la méthodologie qui aurait ou ne pas été utilisée
22 dans le rapport de mon collègue.

23 Alors, simplement pour vous dire que je ne suis pas du tout au courant d'une
24 première opinion concernant ceci. Alors, simplement, aux fins de précision, je
25 voulais simplement écarter tout... toute conception erronée, à savoir que j'aurais eu
26 une opinion quant à l'authenticité de la signature.

27 Et puis la deuxième question : à quelle reprise est-ce que j'ai qu'on... été contacté par
28 les membres de l'équipe de la Défense. Je n'ai pas de nombre précis en tête, mais si je

1 ne m'abuse, chaque fois tout a toujours été enregistré et j'ai une série de courriels
2 chaque fois que j'ai été contacté par la Cour. Et je peux certainement vous les
3 communiquer.

4 J'ai eu également un appel téléphonique... reçu un appel téléphonique avant que l'on
5 ne me fasse venir ici. On a examiné mon CV. Donc, il y a également eu une session
6 de préparation qui a eu lieu vendredi dernier, si je ne m'abuse.

7 Q. [11:41:09] Je vous remercie Monsieur le témoin.

8 Sur la question de « l'opinion », il y a eu un problème de traduction ne vous
9 inquiétez pas. Mais pas en français.

10 Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez gardé des notes des conversations
11 téléphoniques, la première et celle de vendredi dernier éventuellement ?

12 R. [11:41:47] Je ne me souviens pas. Franchement, je ne me souviens pas du premier
13 contact. Normalement, lorsqu'un premier contact est établi avec le client ou le
14 représentant juridique, des notes... ou le représentant juridique prend des notes. Et
15 lors de la session de préparation de vendredi dernier, j'ai moi aussi pris des notes ;
16 cela est tout à fait exact.

17 Q. [11:42:20] Est-ce que vous pouvez... est-ce que vous vous souvenez quand c'était
18 la première fois que vous avez été contacté ; ce premier contact téléphonique ça
19 remonte à quand, à quelle date ?

20 R. [11:42:45] C'était en novembre, cela est certain, mais je n'ai pas la date exacte. Mais
21 je pourrais, si vous le souhaitez, consulter mes documents et je pourrais en informer
22 la Chambre ultérieurement.

23 Mais si vous prenez ici le système que nous avons au laboratoire afin d'attribuer des
24 numéros d'affaires, nous utilisons le mois, l'année et ensuite il y a un numéro
25 séquentiel. Et pour toutes les affaires qui sont nommées par la Cour, nous
26 commençons par le numéro 51.

27 Alors, nous avons le numéro 20... « 2022-11-21 », donc c'était le premier... la première
28 affaire que nous avons reçue en novembre de 2021 ; donc première affaire de la

1 Cour. Et c'est à ce moment-là que le premier contact a été fait.

2 Q. [11:43:37] Merci d'avoir précisé, c'est effectivement l'année qui... qui me manquait.

3 Est-ce que vous pouvez préciser, Monsieur l'expert, si vous avez transmis à la

4 Défense un *draft* de votre contre-expertise ?

5 R. [11:44:04] Oui. Monsieur le Président, Mesdames les juges. L'on... il y a eu un *draft*,

6 effectivement, qui a été envoyé à la Défense par courriel, et je crois que c'était une

7 semaine avant la version finale. Et à mon souvenir, il n'y a pas eu de modification ou

8 d'amendement fait par rapport à la première... première de... aux deux premières

9 versions.

10 Q. [11:44:39] Est-ce que vous pouvez spécifier... est-ce que la Défense a fait des

11 commentaires sur ce *draft* et vous n'en avez pas tenu compte, ou est-ce qu'elle n'a pas

12 fait de commentaires du tout ?

13 R. [11:44:56] Si je ne m'abuse, il n'y a pas eu de commentaires du tout. Ou,

14 excusez-moi de vous interrompre, simplement pour préciser, l'objectif d'envoyer

15 cette ébauche, c'était afin de nous assurer que rien ne manque d'un point de vue

16 technique, comme c'est la première affaire dont je me suis occupé pour la Cour

17 pénale internationale.

18 Je sais qu'il avait été précisé que je devrais inclure les documents scientifiques

19 auxquels je fais référence dans la littérature, cela était tout à fait nouveau pour moi.

20 Et en effet, nous avons discuté avec l'équipe de la Défense quant à la question du

21 *copyright* et je leur ai permis de présenter légalement une publication. Et je devais

22 également inclure le contact initial par courriel, mais donc... disant que l'affaire

23 m'avait été assignée.

24 Maintenant, je ne suis pas tout à fait certain si ce type de communication avait eu

25 lieu après la première ébauche ou bien après que la première ébauche ait été

26 envoyée, mais c'était l'objectif d'envoyer l'ébauche, afin de s'assurer qu'il n'y a pas

27 de... il n'y a aucun... aucune omission technique due au manque d'expérience.

28 Q. [11:46:38] Monsieur l'expert, quand on conduit une expertise ou une

1 contre-expertise, il est important de disposer des éléments de la meilleure qualité
2 possible n'est-ce pas ?

3 R. [11:47:05] La réponse générale à cette question est : oui. Mais ce qui est nécessaire
4 ici, c'est de préciser la procédure afin que nous sachions quels sont les matériels
5 utilisés, afin de comprendre, également, quelle en est la meilleure qualité, pour
6 éviter tout problème de traduction. Si le mandat exige de rendre une opinion
7 concernant l'authenticité des signatures et si la deuxième étape consiste à faire une
8 critique ou une évaluation de la validité ou de la conclusion d'un rapport
9 préexistant, alors, bien évidemment, il serait nécessaire d'avoir accès à au moins le
10 même matériel et sous la même forme que pour l'expert précédent.

11 Mais, dans ce cas-ci, cela n'a pas été demandé par l'équipe de la Défense. Et la
12 question consistant à réexaminer l'ensemble du matériel examiné et de mener une
13 comparaison des matériels de la personne d'intérêt, eh bien, cette question ne m'a
14 jamais été posée. Plutôt, on m'a demandé d'évaluer le rapport et de donner mes
15 commentaires quant à la méthodologie employée, par rapport à tout le matériel qui
16 m'avait été soumis sous forme électronique.

17 Q. [11:48:52] Et alors, précisément, vous avez reçu le tome 1 et le tome 2 du rapport
18 des deux experts de l'Accusation dans leur version française, n'est-ce pas ?

19 R. [11:49:08] Tel qu'il est indiqué dans mon rapport — et nul besoin de l'afficher à
20 l'écran, mais c'est le deuxième chapitre de mon rapport, 9930, et... et cela se poursuit
21 à 9931 —, effectivement, j'ai reçu des copies des versions originales en langue
22 française du rapport. J'ai également reçu une traduction officieuse du premier tome
23 du rapport. J'ai également reçu le français et la traduction anglaise officielle du
24 témoignage des deux experts et j'ai reçu, également, des fichiers électroniques de
25 tout le matériel qu'ils ont utilisé ainsi qu'une partie du produit de l'examen spectral
26 qu'ils ont mené au sein de leur laboratoire.

27 Q. [11:50:19] Résumé partiel : vous avez reçu le tome 1 — 0064-0175... -0175 — et le
28 tome 2 — 0064-0332 et la Défense vous a fourni une traduction en anglais du premier

1 tome, qui va de la page 0064-0175 — 0175 — à 0064-0331, n'est-ce pas ?

2 R. [11:51:22] Je ne suis pas en mesure de confirmer les pages en ce moment, mais
3 c'est exact, je crois que oui, effectivement.

4 Q. [11:51:28] Et vous ne parlez pas le français, on... on est d'accord ?

5 R. [11:51:33] Eh bien, Monsieur le Président, Mesdames les juges, je suis allé dans
6 une école française de l'âge de 16 ans à 18 ans, donc j'ai appris le français, donc à
7 partir de l'âge de 8 ans jusqu'à l'âge de 18 ans. Mais je suis gêné de dire que je n'ai
8 pas parlé depuis. Mais je crois être en mesure de lire. Et s'agissant du rapport en
9 question, j'étais tout à fait en mesure de comprendre la partie du texte qui portait sur
10 ma discipline médico-légale.

11 Q. [11:52:10] Entendu, c'est une clarification importante. Mais dans votre travail,
12 vous vous êtes basé sur la traduction en anglais de... fournie par la Défense du
13 premier tome ?

14 R. [11:52:28] Ce n'est pas exact. Mon commentaire est basé sur la version en langue
15 française. Ce qui (*inaudible*) clairement dans mon rapport, c'est que j'ai essayé de
16 faire référence aux deux versions, surtout lorsqu'il est question des témoignages. Je
17 ne savais pas qui allait recevoir le rapport, je ne savais pas si ces derniers étaient au
18 courant de la version française — et de un. Et de deux, je peux vous préciser que la
19 traduction officieuse du rapport ainsi que la traduction en langue anglaise du
20 témoignage a été évaluée initialement ou revue initialement afin de mieux
21 comprendre rapidement le contexte. Mais lorsque j'ai commencé à évaluer le tout
22 point par point, lorsque j'ai commencé à évaluer le document point par point, je me
23 suis référé à la version en langue française.

24 Q. [11:53:39] Et par rapport à... à la version anglaise dont vous avez indiqué qu'elle
25 était... est traduit officieux en... en français, mais *unofficial translation*, est-ce que vous
26 avez demandé à la Défense de vous fournir une traduction officielle certifiée ?

27 R. [11:54:01] Non, je n'ai pas demandé d'avoir de version officielle pour ce qui est du
28 rapport en anglais du rapport, car je n'avais pas besoin d'une telle chose. Parce que,

1 en fait, j'aimerais simplement vous dire et réitérer que cela est clair pour la première
2 partie de mon témoignage. Et ne... j'ai... je n'élève aucune objection quant aux
3 questions posées par le Procureur, mais la plupart des commentaires dans mon
4 rapport font référence aux parties qui manquent dans le rapport de mes collègues. Je
5 peux... nous pouvons discuter de la compréhension, mais je ne crois pas que des
6 parties précises auraient pu être mal interprétées.

7 Q. [11:54:58] Mais est-ce que vous pouvez dire que vous pourriez travailler en
8 français dans le contexte de votre champ de... de travail ?

9 R. [11:55:12] Je peux vous dire sous serment que je ne pourrais pas écrire un rapport
10 en français, mais j'ai déjà eu des affaires émanant de la Suisse, par exemple, par le
11 passé, et il n'y a jamais eu de problème quant à la lecture de l'original en français.
12 Donc, dépendamment de l'étendue et dépendamment des points d'intérêt, disons, je
13 me sens tout à fait à l'aise de passer en revue un rapport... enfin, de passer en revue
14 le rapport spécifique qui nous occupe ici sans avoir besoin de la traduction en langue
15 anglaise.

16 Q. [11:56:17] J'attendais la... la fin de la traduction. Mais votre français n'est pas au
17 niveau... au niveau d'un travail scientifique dans votre matière comme expert ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:56:30] Maître ?

19 M^e PESTMAN (interprétation) : [11:56:32] Je suis vraiment désolé d'interrompre,
20 mais c'est la même question à laquelle le... le témoin a déjà répondu.

21 M. DUTERTRE : [11:56:39] Je vais avancer.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:56:41] Monsieur le Procureur, je suis
23 d'accord avec la Défense, le témoin a déjà répondu plusieurs fois.

24 M. DUTERTRE : [11:56:51] J'avance, effectivement.

25 Q. [11:56:55] Alors, je me réfère au... au *divider* n° 1 du classeur de la Défense, qui est
26 votre rapport, Monsieur le témoin, ERN 0005-9928, et plus précisément à la
27 page 0005-9932. Et c'est un document qui doit rester confidentiel, parce qu'il y a des
28 noms qui apparaissent.

1 (La greffière d'audience s'exécute)

2 Et il est là question des personnes ayant potentiellement assisté les... les experts dans
3 leur travail et dont les CV auraient dû être joints. Et vous mentionnez... et je vais
4 citer le passage en... en substituant les noms par les... les... les codes, et donc c'est
5 vers le bas de la page — et je cite en anglais : (*Interprétation*) « Dans le rapport lui-
6 même, seulement les CV de 620 et 621 peuvent être trouvés, donnant l'impression
7 qu'aucun des deux experts ont joué un rôle dans l'évaluation du matériel et dans
8 l'examen et l'évaluation des résultats, dans la conclusion ou dans la rédaction
9 subséquente du rapport.

10 Cela est tout à fait contraire au témoignage de 620 qui dit que, pendant la période en
11 question, une évaluation par les pairs... une signature et une analyse du rapport,
12 mais elle ne peut énumérer son nom. » (*Intervention en français*) Fin de citation.

13 Je n'ai pas posé de question encore.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:59:15] Maître.

15 M^e PESTMAN (*interprétation*) : [11:59:16] Je suis réellement désolé d'interrompre, je
16 comprends tout à fait que le Procureur cite un extrait, mais je voudrais lui demander
17 de bien vouloir nous donner la référence.

18 M. DUTERTRE : [11:59:29] J'ai donné la référence, Maître, qui est donc la
19 page 9932 du rapport de votre propre témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:59:46] Monsieur le Procureur, j'en profite
21 pour vérifier s'il n'y a pas de changement dans votre équipe. On dirait qu'il y a une
22 personne qui s'est ajoutée, non ? Pour le procès-verbal.

23 M. DUTERTRE : [11:59:56] C'est exact, Monsieur le Président. J'aurais dû le
24 mentionner, et je bats ma coulpe à de nombreuses reprises. C'est Damien Grzeziczak
25 qui nous a rejoints.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:00:07] D'accord, merci beaucoup, c'est noté.

27 M. DUTERTRE : [12:00:09] Toutes mes excuses.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:00:11] C'est noté.

1 Alors, qui doit poursuivre ? C'est le Procureur.

2 Allez-y, Monsieur le Procureur.

3 M. DUTERTRE : [12:00:35] Merci, Monsieur le Président.

4 Q. [12:00:39] Monsieur le témoin, c'est le mot « assister » qui a été utilisé pour
5 mandater les experts 620 et 621, en français. Êtes-vous d'accord avec moi que si ce
6 mot n'a pas été bien traduit ou a été traduit littéralement dans la version anglaise
7 fournie par la Défense, ça pourrait avoir un impact sur vos conclusions ?

8 R. [12:01:28] Alors, je ne sais pas si nous faisons référence à la lettre de mission, ce
9 n'est pas clair pour moi. Je ne... je pense que la lettre de mission ne m'a pas été
10 fournie en traduction anglaise. Moi, je l'ai trouvée, donc, dans sa... dans son format
11 d'origine, donc c'est ainsi que je l'ai examinée. Donc, je ne sais pas si c'est utile
12 comme information.

13 Q. [12:02:01] Et effectivement traduite dans le document D28-0006-4010 — 4010 —,
14 (*interprétation*) page 4018, (*intervention en français*) dans sa version anglaise, donc.

15 Et alors, pour être clair, Monsieur le témoin, la position de l'Accusation, c'est que —
16 et c'est une question de connaissances culturelles du contexte expertal français, j'en
17 conviens — dans une lettre en français, le mot « assister » vise les laborantins ou les
18 co-experts, mais pas les *peer reviewers*.

19 (*Le témoin lève la main*)

20 Et donc, ma question est la suivante : la... la critique que vous faites repose donc sur
21 un... une question de compréhension du contexte expertal français et de la
22 traduction approximative de la Défense à cet égard, en réalité.

23 R. [12:03:34] Monsieur le Président, si je comprends le point de vue de... du
24 Procureur, si je le comprends bien, l'argument est que le... la formule qui a été
25 utilisée pour la lettre de mission a été interprétée hors de contexte, pour ce qui est de
26 savoir ce que signifie le terme « assister ».

27 Donc, voilà la précision que j'aimerais apporter. La lettre de mission, je... je l'ai prise
28 en considération, et cela se retrouve dans mon rapport. J'ai essayé de... d'aboutir à

1 une conclusion logique au sujet de la... de la déposition... de concert avec la
2 déposition, et ce pour essayer de voir s'il y avait un autre expert formé qui avait
3 effectué cette évaluation de pair par rapport au travail de mes deux collègues. Alors,
4 même si cela a mal été interprété, ce n'est pas une... un critère qui est inclus dans les
5 CV de leur rapport.

6 Donc, ce qui n'est pas clair pour moi, c'est si, en fait, cette approche... cette double
7 approche a été utilisée lors de l'examen et de la... de la rédaction du rapport,
8 indépendamment de la définition ou des différentes définitions du terme « assister »
9 dans une lettre français. Car comme cela est indiqué dans mon rapport et mentionné
10 dans différents documents et littérature scientifique, pour que l'évaluation des pairs
11 soit efficace et effective, encore faut-il qu'elle fasse partie du processus. Et à mon
12 avis, en conséquence, il ne s'agit pas d'une approche de routine par rapport au
13 rapport, c'est une approche qui consiste à approfondir le rapport, d'autant plus si
14 quelqu'un prend en considération le fait que l'examineur qui fait l'évaluation de
15 pair pourrait avoir un autre point de vue que l'expert principal.

16 Donc, si ce scénario, cette hypothèse est que mes deux collègues ont rédigé leur
17 rapport et puis qu'il y a un autre expert qui les a aidés en faisant une évaluation de
18 pair, si cette personne n'est pas d'accord avec certaines parties de la conclusion ou
19 certaines parties du rapport, moi, je pense... — et c'est ainsi que j'ai interprété cette
20 partie — je pense que leur participation, là, c'est effectivement une assistance.

21 Mais cela dépend, donc, des... des... de la procédure de laboratoire en matière de
22 résolution de conflit. Mais il y a des mesures qui doivent être prises par le
23 laboratoire, par la responsable de la gestion de qualité et contrôle de qualité du
24 laboratoire pour régler ces litiges hypothétiques ou ces désaccords hypothétiques,
25 pour pouvoir parvenir à une conclusion et rédiger un rapport.

26 Et c'est la raison pour laquelle, à mon avis, la présence d'un... de pairs qui procèdent
27 à une évaluation est absolument nécessaire. Et cela est d'ailleurs encouragé, dans le
28 rapport.

1 Q. [12:06:52] Alors, Monsieur le témoin, vous avez donc examiné le tome 1 du
2 rapport des deux experts, qui fait 129 pages, sans compter les annexes, qui en font
3 200, et pour lesquelles il y avait pas de traduction, et, dans votre rapport de 18 pages,
4 je comprends que les seuls points sur lesquels portait votre critique sont : l'absence
5 alléguée de *peer review* liée à un possible *cognitive bias*, d'une part, et l'absence d'une
6 *clear conclusion scale*, liée aussi à la question des documents non originaux. Donc,
7 c'est seulement sur ces deux points que porte votre critique ?

8 R. [12:07:59] Oui. Lorsque j'ai examiné la méthodologie, et... on ne m'a pas demandé
9 mon point de vue sur l'authenticité des signatures. Donc, ces deux points de vue
10 sont les points de vue que je n'ai pas pu évaluer dans le cadre du rapport, et c'est
11 pour cela que je les mentionne dans mon rapport.

12 Q. [12:08:40] Alors, je vais revenir sur un point, Monsieur le témoin, qu'on a déjà
13 abordé en interrogatoire en chef, par rapport à votre rapport, qui est dans le
14 *divider 1* du classeur de la Défense, avec ERN D28-0005-9928, page 9943.

15 Et c'est confidentiel. Et ça a trait à la page 20 du *transcript* d'aujourd'hui, *realtime*, en
16 français.

17 (La greffière d'audience s'exécute)

18 Je laisse M^{me} la greffière afficher le document et aller... aller à la page 9943.

19 (La greffière d'audience s'exécute)

20 Voilà. Et descendre un tout petit peu.

21 (La greffière d'audience s'exécute)

22 Et donc, on lit — et je cite : « (*interprétation*) On peut conclure en toute sécurité
23 qu'aucune évaluation de pair tel que précisé dans les paragraphes 5.4 et 5.5 n'a eu
24 lieu pendant l'examen et lors de la rédaction ultérieure du rapport,
25 paragraphes 5.4 et 5.5 du *Manuel des meilleures pratiques*. »

26 (*Intervention en français*) Et j'aimerais maintenant aller à la page 9946, toujours
27 confidentielle.

28 (La greffière d'audience s'exécute)

1 En réalité, cette page peut être diffusée publiquement, il n'y a pas de nom à part
2 celui du... de M. l'expert.

3 Et on lit — je cite : « *(interprétation)* Nous ne savons pas clairement s'il y a eu un type
4 d'évaluation de pairs pendant le processus d'examen, processus d'analyse des
5 éléments de preuve ou de rédaction du rapport. » *(Intervention en français)* Fin de
6 citation.

7 Je peux continuer la lecture, si mon confrère le souhaite.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:12:10] Écoutons, oui, Monsieur le
9 Procureur, qu'est-ce qu'il veut dire.

10 Oui, Maître Pestman.

11 M^e PESTMAN *(interprétation)* : [12:12:16] Je n'ai pas d'objection, mais... on peut
12 citer... faire des citations très courtes, mais il faut savoir que la phrase se poursuit
13 après la virgule, et je pense qu'il est important que toute la phrase soit lue, et non pas
14 une partie de la phrase en question.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:12:36] Très bien.

16 Allez-y, Monsieur le Procureur, alors, lisez toute la phrase.

17 M. DUTERTRE : [12:12:40] Absolument. Je voulais gagner du temps, mais ça en fait
18 perdre, en fait.

19 Q. [12:12:46] Donc : « *(interprétation)* Il n'est pas clair s'il y a eu une véritable
20 évaluation de pairs pendant le processus d'examen d'analyse des éléments de preuve
21 ou de rédaction du rapport, avec une indication importante qu'il n'y en a pas eu. »
22 *(Intervention en français)* Fin de citation.

23 Alors, Monsieur le témoin, d'une part, vous dites : « *(interprétation)* Donc, on peut
24 conclure de façon sûre », *(intervention en français)* et, plus tard dans votre conclusion,
25 vous dites : « *(interprétation)* Et il n'est pas clair s'il y a eu une évaluation de pairs. »
26 *(Intervention en français)* Donc, quelle est la... la formule qu'on doit prendre, selon
27 vous ? C'est laquelle qui est la bonne ?

28 R. [12:13:26] La déclaration qui figure à la page 9943 fait partie de l'évaluation du

1 rapport de questions, et ce en fonction du *Manuel des meilleures pratiques*. D'après ce
2 *Manuel des meilleures pratiques*, tel que cela a été expliqué entre parenthèses, l'on peut
3 conclure en toute sécurité qu'il n'y a pas eu d'examen ou d'évaluation de pairs qui a
4 été... qui a eu lieu, parce que les paragraphes 5.4 et 5.5 du *Manuel* précisent que cela
5 doit être effectué et doit être précisé. Donc, cette situation... cette première situation
6 fait référence à une conclusion qui peut être dérivée logiquement d'après le contexte
7 du *Manuel des meilleures pratiques*.

8 L'autre opinion, à savoir l'opinion relative au rapport, c'est ce qui figure à la
9 page 9946, à savoir : il n'est pas clair s'il y a eu une évaluation de pairs qui a eu lieu,
10 et il y a une indication assez importante qu'elle n'a pas eu lieu. Et je pense que j'ai
11 indiqué de façon très claire, pendant la première partie de mon témoignage, que tout
12 ce qui figure dans mon rapport met en exergue le fait qu'il n'est pas possible à un
13 autre expert, en d'autres termes moi, de confirmer si des garanties précises ont été
14 utilisées.

15 Q. [12:15:16] Monsieur le témoin, l'expert 620 a témoigné sous serment ici, devant
16 cette Chambre, qu'il y avait eu *peer review* ; et c'est le *transcript* 33, page 40, lignes 16 à
17 23. Donc, vous écarterez, n'est-ce pas, le témoignage d'un autre expert fait sous
18 serment devant cette Chambre ?

19 R. [12:16:00] Monsieur le Président, je ne vois pas vraiment comment je fais cela.
20 J'essaie de lire le rapport, j'essaie de lire le témoignage et j'essaie de comprendre
21 comment le rapport aurait dû être écrit. Je ne... Je ne dis à aucun moment, de mon
22 rapport ou de mon témoignage, qu'un collègue a menti après avoir prêté serment. Je
23 déclare tout simplement qu'il y a des... des... qu'il y a des déclarations et des critères,
24 d'après ce que je comprends, qui sont contradictoires.

25 Alors, bien sûr que nous pourrions dire que, d'après le contexte... ou dans le cadre
26 du contexte présenté par le Procureur, la mission... la lettre de mission ne précisait
27 pas que le CV de ces examinateurs inconnus devait être présenté. Moi, je croyais
28 comprendre que cela avait été fait, et ma conclusion continue à être qu'il n'est pas

1 clair... que ce n'est pas clair, et que je ne sais pas s'il y a eu une évaluation de pairs
2 structurée qui a eu lieu.

3 Et pour revenir à ce que je disais ce matin dans le cadre de ma déposition, d'après la
4 littérature scientifique et d'après les hypothèses... les scénarios hypothétiques qui ont
5 été présentés un peu plus tôt, lorsqu'il y a une différence d'opinions entre l'examen
6 et l'expert principal, il faut qu'il y ait un protocole très précis et très structuré pour
7 l'évaluation menée à bien par les pairs en cas de résolution de conflit ou de litige.

8 Je vous dis tout simplement qu'il s'agit d'une garantie pour la validité scientifique
9 du rapport et, lorsque j'ai évalué et examiné ce rapport, ce n'était pas tout à fait
10 évident pour moi. Je n'ai pas véritablement compris ce qui s'était passé par rapport à
11 cette évaluation de pairs. Et cela est valable également pour l'expert en documents, il
12 n'est mentionné... cela n'est mentionné nulle part dans sa déposition, pour ce qui est
13 de l'évaluation des pairs, j'entends.

14 Si je ne m'abuse, lors de la déposition de l'expert des documents, on lui avait
15 demandé si elle avait examiné ou évalué la partie de sa collègue et elle a dit que...ils
16 ont déclaré, en fait, qu'ils ne l'avaient pas fait. Il n'y a pas de mention précise. Et s'il
17 y a quelque chose qui m'échappe, je vous présente mes excuses, mais il n'y a pas de
18 mention précise indiquant qu'il y a eu évaluation de pairs de la part de cette
19 personne.

20 Q. [12:18:40] Mais pour conclure sur ce point, vous ne pouvez pas exclure qu'une
21 *peer review* a bien été conduite, que cela soit ou non au regard du manuel de *best*
22 *practice*.

23 R. [12:18:59] Non, je ne peux pas l'exclure. Je ne peux pas exclure cette possibilité. Et
24 je pense que cela est clair dans mon rapport et dans mes déclarations.

25 Permettez-moi de faire une observation, Monsieur le Président. Je réitère la même
26 observation, mais mon approche par rapport au rapport, ce n'est pas... c'est qu'il y a
27 des choses qui ne peuvent pas être confirmées. C'est la limite de mon évaluation.

28 Moi, je ne dispose pas des outils, on m'a donné les outils nécessaires pour tout voir

1 évaluer la validité de la méthodologie par rapport aux deux éléments sur lesquels se
2 concentre le Procureur.

3 Q. [12:19:49] Merci pour cette précision, Monsieur le... l'expert.

4 Alors, j'aimerais maintenant aller sur l'intercalaire 17 du classeur de la Défense qui
5 concerne le document D28-0005-9729, qui est le *Best practice Manual for the Forensic*
6 *Examination of Handwriting*. Donc, sa version du 3 octobre 2020.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:20:32] Est-ce que vous pourriez nous dire
8 s'il s'agit du document public ?

9 M. DUTERTRE : [12:20:38] Public.

10 Et plus particulièrement j'aimerais aller à la page 9737.

11 (*La greffière d'audience s'exécute*)

12 Oui, 9737. Merci. Et on peut descendre au point 5.5.

13 (*La greffière d'audience s'exécute*)

14 Voilà.

15 Q. [12:21:23] Ça a été mentionné tout à l'heure, mais je vais le relire. Je cite :
16 (*Interprétation*) « Il est important, dans le contexte des examens technico-scientifiques
17 en matière d'écriture, que le résultat de tout examen fasse l'objet d'une évaluation de
18 pairs. ».

19 (*Intervention en français*) Alors, ma question est la... la suivante, Monsieur le témoin :
20 (*interprétation*) Donc, la... l'évaluation de pairs n'est pas obligatoire, mais seulement
21 recommandée, n'est-ce pas ?

22 R. [12:22:14] Comme cela est indiqué dans la... ma partie précédente du témoignage,
23 le... l'intégralité du document est une recommandation. Il faut savoir que le groupe
24 de travail des experts en écriture n'est pas en mesure de... de contraindre quiconque
25 à faire quelque chose, indépendamment de la validité scientifique que cela pourrait
26 avoir. Le concept consiste à aider, à assister, à orienter nos compagnons experts ainsi
27 que les laboratoires. Pour ce qui est... alors, il s'agit également de certaines questions
28 qui sont traitées. Il faut savoir que tout ce chapitre est une recommandation.

1 L'évaluation des pairs est un processus nécessaire qui... afin de déterminer la
2 validité scientifique, afin de minimiser les erreurs subjectives et la possibilité de biais
3 cognitif. Il... Il se peut qu'il y ait d'autres approches, je suppose, enfin, je... ceci étant
4 dit, je n'en connais pas au sujet desquelles je pourrais témoigner.

5 Q. [12:23:29] (*Intervention en français*) Alors, on va revenir maintenant, Monsieur
6 l'expert, à votre rapport qui est au... à l'intercalaire n° 1 du classeur de la Défense,
7 D28-0005-9928.

8 (*La greffière d'audience s'exécute*)

9 Et je vais aller à la page 9938, qui peut être publique si on voit simplement le haut.

10 (*La greffière d'audience s'exécute*)

11 Et on peut descendre un tout petit peu, Madame la greffière...

12 (*La greffière d'audience s'exécute*)

13 ... qu'on voit le paragraphe.

14 (*La greffière d'audience s'exécute*)

15 Merci.

16 Et pour mémoire, on est en train de parler de la *conclusion scale*, Monsieur l'expert, et
17 des documents non originaux. Et vous mentionnez : (*Interprétation*) Citation : « Cette
18 limite qui est exacte ne se retrouve nulle part dans la conclusion du rapport. La façon
19 dont la conclusion est précisée ne présente aucune limite ou contrainte pour le
20 niveau de certitude, mettant ensemble les signatures de questions sur des documents
21 qui ne sont pas des originaux, avec celles qui figurent sur des documents
22 originaux. »

23 (*Intervention en français*) Et, Monsieur le témoin, je rappelle, avant de poser ma
24 question, que... que les limites sur l'examen des non-originaux est clairement
25 mentionnée par l'expert P-0620 dans le rapport 0064-016... 175, page 0064-0246.

26 Alors, ma question est : le fait que ces limites ne sont pas répétées dans la conclusion,
27 Monsieur le témoin, sachant qu'elles avaient été mentionnées avant et que... et que
28 l'expert a examiné individuellement dans le rapport ces différentes signatures, n'a

1 pas d'impact dans la mesure où une conclusion ne peut pas reprendre tous les
2 détails d'un rapport, n'est-ce pas ?

3 R. [12:27:14] Est-ce que c'est votre question ?

4 Q. [12:27:18] (*Intervention inaudible*)

5 R. [12:27:20] D'accord. Alors, pour commencer, au sujet de mon rapport, à la page
6 précédente, il est justement mentionné, exactement comme l'a dit le Procureur, quels
7 sont les éléments du corps du rapport pour lesquels il y a limite de l'examen de la
8 signature lorsqu'il s'agit d'un document non original. Donc, il est indiqué de façon
9 très claire que l'expert va analyser et va comparer et évaluer moins de
10 caractéristiques que l'intégralité des caractéristiques que... que nous avons à notre
11 disposition, ce qui va limiter la certitude de la conclusion à laquelle nous allons
12 aboutir. Essentiellement parce que, comme je vous l'ai expliqué lors de la partie
13 précédente de ma déposition, cela met des contraintes à notre examen, puisque nous
14 avons un document, enfin, une signature 2D.

15 Alors, ce que j'écris à la page suivante, la page... la page 9938, ce que j'explique là,
16 c'est que... j'explique ce que signifie ces limites, ce que cela signifie d'examiner une
17 signature sur un document non original. Et cela n'est pas répété, réitéré dans la
18 conclusion et cela me pose problème en ce sens que, moi, je suis un expert et je sais
19 ce qu'il faut que je recherche dans un document, mais la personne qui reçoit ce
20 rapport et qui n'est pas une experte, il se peut que cet élément d'information lui
21 échappe. Et puis, qui plus est — et cela a encore plus d'importance, peut-être — tout
22 comme cela est mentionné dans mon rapport, lorsque vous... pour le même
23 paragraphe de conclusion, ce qui est inclus, ce sont les signatures qui ont été
24 examinées sous leur forme originale et des signatures qui ont été examinées sous une
25 forme non originale, sur un document non original.

26 Donc, la question... pour la question, elle n'a pas de réponse pour le moment. Il y a...
27 il n'y a toujours pas de réponse qui a été apportée à cette question. Est-ce que la
28 limite, à savoir lorsque les limites, les contraintes du fait qu'on examine des

1 signatures sur des documents non originaux, est-ce que cela a été pris en
2 considération ? Est-ce que l'expert arrive au même niveau de certitude que dans le
3 cas de signatures qui figurent sur des documents originaux ou le contraire
4 également ? Si les conclusions relatives à la signature sur des documents originaux,
5 est-ce que cela était si limite... limité, en quelque sorte, que le degré de certitude à
6 diminuer est le même que les signatures... que pour les signatures sur des
7 documents non originaux ?

8 Donc, moi, je m'attendais à avoir une précision, une explication dans ce même
9 paragraphe pour expliquer, justement, cette contradiction.

10 Q. [12:30:38] Monsieur le témoin, le fait est qu'une conclusion n'a pas besoin de
11 rappeler tous les éléments qu'il y a dans le contenu d'un rapport ?

12 R. [12:31:03] Excusez-moi, Monsieur le Président, mais y a-t-il une question ? Est-ce
13 que c'est une affirmation ?

14 Q. [12:31:10] Oui, c'était une question. Le...

15 (*Interprétation*) Le fait étant que la conclusion ne doit pas comprendre toutes les
16 questions qui figurent dans le rapport, n'est-ce pas ?

17 R. [12:31:22] Eh bien, je vais répondre de cette manière-ci : quel est l'objectif d'un
18 rapport scientifique ? L'objectif d'un rapport scientifique est de communiquer les
19 conclusions et le processus qui a permis de parvenir à ces conclusions et de formuler
20 ceci au... à la personne ayant demandé le rapport. Et c'est dans ce sens que la
21 conclusion est vraiment très importante ; c'est une partie importante du rapport
22 parce que cela inclut toutes les informations nécessaires et pertinentes pour qu'un
23 non-expert puisse correctement évaluer la force et les éléments de preuve. Et c'est
24 dans ce contexte, je crois, que cela met en exergue les limitations d'un expert et l'on
25 peut donc tirer des conclusions. Et, à mon avis, eh bien, justement il y a une partie
26 qui est manquante.

27 Q. [12:32:40] Monsieur le témoin, (*interprétation*) n'est-il pas exact que le barème de
28 conclusion, l'identification et les éliminations à... non conclusives, ce sont des

1 éléments qui sont également utilisés de manière traditionnelle dans le domaine de
2 l'écriture ?

3 R. [12:33:05] Eh bien, je vais vous demander de m'apporter quelques précisions, si je
4 puis.

5 Alors, tout d'abord, le fait d'avoir trois catégories de conclusion, cela est exact. Alors,
6 on parle de... d'identification, on parle de l'élimination et des éléments non
7 concluants, mais je crois qu'il est tout à fait clair, de par ma déclaration précédente,
8 c'est que nous pouvons avoir différents niveaux de conclusion indépendamment des
9 niveaux.

10 Et puis le Procureur devrait préciser ce qu'il veut dire lorsqu'il utilise
11 « traditionnellement utilisées dans le domaine de l'écriture. » Nous avons, bien
12 évidemment, différentes écoles de pensée et les choses varient également d'un
13 continent à l'autre.

14 Q. [12:34:07] Vous avez déjà rencontré ce type de... de barème auparavant ?

15 R. [12:34:12] Quel type s'il vous plaît ?

16 Q. [12:34:14] Celui dont je viens de vous parler, je parle de l'identification et de
17 l'élimination inconcluante.

18 R. [12:34:22] J'ai vu plusieurs différents barèmes. J'ai publié, d'ailleurs, un article
19 parlant de différents barèmes de conclusion, je me suis inspiré de l'environnement
20 juridique grec. Et oui, j'ai vu des barèmes de conclusion similaires, en effet.

21 Q. [12:34:47] (*Intervention en français*) J'aimerais passer maintenant, Monsieur le
22 témoin, à un autre point qui a été abordé en interrogatoire en chef. Et j'aurais besoin
23 de vos lumières là-dessus.

24 Et je vais utiliser le document à l'intercalaire 9, Monsieur le Président, Mesdames les
25 juges, qui porte l'ERN 0005-9451.

26 (*La greffière d'audience s'exécute*)

27 Et qui porte le titre... qui est public, et qui porte le titre « *Forensic handwriting*
28 *examiners' expertise for signature comparison* ».

1 Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez ce document, vous êtes familier
2 avec ?

3 R. [12:35:44] Oui.

4 Q. [12:35:46] Je vais me permettre d'aller à la page 9452, 9... 453 ensuite, et 9454.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Et ça a trait à la question qui a été abordée page 25, ligne 2 à 16 du *transcript*
7 d'aujourd'hui, en français *real-time*.

8 Et je m'excuse, je vais devoir lire un passage un peu long, mais pour que ça soit
9 contextualisé, et je vais aller lentement.

10 Et juste, là, je vais lire le... le début de l'*abstract* pour que tout le monde comprenne
11 bien de quoi il s'agit.

12 Il faudrait remonter un tout petit peu, Madame la greffière.

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 Encore au-dessus.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Voilà. « *Abstract* ». Un millimètre de plus, si vous voulez bien.

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Voilà.

19 Et on lit : *(Interprétation)* « Ce document rend... examine la performance des
20 examinateurs scientifiques (FDEs) dans une tâche consistant à comparer les
21 signatures, qui a été désignée à parler de l'expertise. Les opinions des FDEs
22 concernant 150 questions originales et simulées, qui ont fait l'objet d'un examen, ont
23 été comparées avec un groupe de contrôle d'opinions de non-examineurs. »

24 *(Intervention en français)* Et là, j'ai maintenant, deux, trois paragraphes un peu longs,
25 mais il faut bien mettre les choses dans le contexte.

26 Et je vais demander à M^{me} la greffière de descendre.

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Voilà.

1 Et je lis : *(Interprétation)* « De manière générale, l'expertise dans un domaine
2 particulier peut être estimée comme étant une capacité supérieure à celle d'une
3 personne moyenne. À notre connaissance il n'existe qu'un nombre limité d'études
4 publiées qui compare les capacités des FDEs dans l'identification de l'écriture par
5 rapport à une personne moyenne. Les études empiriques sur l'identification basée
6 sur des textes manuscrits ont démontré des preuves d'expertise s'agissant des FDEs
7 formés. Ces études par Kam et les collègues comparent les opinions des FDEs à
8 celles d'un groupe contrôle de non-examineurs dans des exercices comparant les
9 textes, recoupant les textes. Ils ont trouvé que les FDEs ont fait beaucoup moins
10 d'erreurs que les groupes de contrôle et ces derniers étaient beaucoup plus prudents
11 lorsqu'ils ont rendu des décisions. Toutefois, les groupes de contrôle ont été en
12 mesure d'identifier correctement les montants similaires d'écriture. ».

13 *(Intervention en français)* Je vais descendre un peu plus loin dans le paragraphe
14 suivant, et je lis : *(Interprétation)* « Encore, les FDEs ont fait beaucoup moins d'erreurs
15 que le groupe de contrôle, ils ont eu un taux inconcluant important ou plus élevé, et
16 il n'y avait aucune différence entre les groupes dans les... dans... entre les groupes
17 ayant eu une opinion correcte. »

18 *(Intervention en français)* Je passe maintenant à la page suivante, 9453. Et ça peut être
19 public.

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 On peut descendre un tout petit peu.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Et dans le paragraphe « *Subjects* » je lis : *(Interprétation)* « Treize personnes avec
24 aucune expérience d'identification de documents, d'examen de documents, ou
25 n'ayant aucune association précédente professionnelle avec les examens en matière
26 d'écriture, ont été utilisées comme groupe de contrôle. »

27 *(Intervention en français)* Et je vais passer, maintenant, à la page 9454.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Et on va descendre jusqu'à « *Results of comparison* »

2 (*La greffière d'audience s'exécute*)

3 Et je lis : (*interprétation*) « Les sujets ont donné des opinions si chacune des signatures
4 examinées, à savoir au nombre de 150, étaient simulées ou si elles étaient originales.
5 Chaque opinion était considérée comme étant une unité d'opinion. Pour le groupe
6 des FDE, le nombre total des opinions était 2 550 et le groupe de contrôle était 1 950.
7 Une analyse d'opinions comme étant correcte, erronée et inconcluante a démontré
8 que le groupe des FDE avait 1 397 unités d'opinions correctes, 1 067 unités
9 d'opinions inconcluantes et 86 opinions erronées... unités d'opinions erronées. Le
10 groupe de contrôle avait 1 113 unités d'opinions correctes, 461 unités d'opinions
11 inconcluantes, et 376 unités d'opinions erronées. C'est ainsi que le taux d'erreur pour
12 les... le groupe des FDE était de 3,4 pour-cent et pour le groupe de contrôle,
13 19,3 pour-cent. »

14 (*Intervention en français*) Ayant développé tout ça, Monsieur le témoin, n'est-il pas
15 vrai qu'une *average person* a la capacité de reconnaître une signature ?

16 R. [12:45:05] Eh bien, la réponse courte est non, mais je vais essayer de... d'expliquer
17 certaines parties qui ont été lues par le Procureur afin de préciser le tout.

18 Alors, le Procureur a lu une partie du document qui définissait la méthode de
19 recherche et l'expérience qui a été appliquée ici, dans cette publication, et il a
20 également mis en exergue le fait qu'au début du document, il a été dit pourquoi il
21 était nécessaire par les scientifiques de mener cette publication, disant qu'il y avait
22 un nombre limité d'études concernant... ou au sujet — plutôt — de la supériorité des
23 experts formés.

24 Mais je voudrais attirer l'attention de la Cour sur la date de la publication de cet
25 article fort important qui était en 2002. Alors, cette déclaration initiale caractérise la
26 situation telle qu'elle était il y a 20 ans.

27 Et puis, très correctement, le Procureur a donné lecture de la partie où il avait été dit
28 que les experts formés ont fait beaucoup moins d'erreurs et lorsque je dis « beaucoup

1 moins », on peut prendre les chiffres : alors, les experts formés avaient 3,4 pour-cent
2 d'opinions erronées par rapport aux 19,3 pour-cent de... d'experts non formés. Alors,
3 si... euh... est un élément statistique très important... et je vais vous expliquer
4 pourquoi. Lorsque l'on est confronté à une affaire qui est complexe, ou si nous avons
5 un matériel limité, la complexité de la signature est plus basse. Ça c'est... et de un.
6 Et puis la précision de l'opinion qu'un expert formé peut formuler perd sa force.
7 L'expert formé, en dehors de l'analyse et de l'évaluation de ces caractéristiques, est
8 formé pour comprendre les limites de la méthodologie. Alors, il est tout à fait clair
9 qu'un expert non formé n'est pas au courant de cela.
10 Alors, pour un expert non formé, lorsque ce dernier rencontre, au sein de cette
11 expérience, des signatures que les experts formés ne pouvaient... sur lesquels les
12 experts formés ne pouvaient pas rendre une opinion, ces derniers ne pouvaient pas
13 reconnaître le matériel et ils l'appelaient soit « original » ou « faux ». Mais si vous
14 lisez plus loin, et si vous passez au paragraphe intitulé « opinions... » ou « les
15 opinions non concluantes ont été enlevées des statistiques », nous pouvons voir ici
16 que les chiffres diffèrent par rapport aux experts formés. Alors, eux, ils donnent
17 19,2 pour-cent d'opinions correctes avec un taux de 5,8 pour-cent, alors que les
18 experts non formés ont une opinion correcte de 74,7 pour-cent et un taux d'erreur de
19 25,3 pour-cent.
20 Cela veut dire qu'un expert non formé ou une personne profane, à ce moment-là,
21 lorsque ces derniers ont une opinion concernant l'authenticité d'une signature, une
22 fois sur quatre, ils ont tort.
23 Donc, il est tout à fait clair que si l'on tient compte du taux d'erreur que cette
24 publication prouve, elle prouve donc que l'expertise des... sans document donc
25 examiné par rapport à... aux personnes profanes.
26 Q. [12:49:30] Je n'ai pas bien compris à quoi vous faites référence « avec des experts
27 non formés », puisqu'on parlait là de personnes qui n'ont pas de lien avec le champ
28 d'expertise, mais peut-être vous pourrez clarifier.

1 Mais ma question est la suivante : donc, les *average person*, dans trois cas sur quatre,
2 ils ont raison ?

3 R. [12:50:05] S'agissant de la première question de votre réponse, lorsque je parle
4 de... d'experts non formés, et... je parle dans le contexte de cette publication dont je
5 fais référence aux profanes ici. Alors, je suis vraiment désolé, je ne vais pas utiliser
6 cette terminologie à l'avenir.

7 Et encore une fois, comme je l'ai dit, oui, ils ont rendu une opinion correcte trois fois
8 sur quatre, contrairement aux experts formés qui ont rendu une opinion correcte
9 95 pour-cent du temps. Mais ce qui est surtout important pour la justice, c'est le taux
10 d'erreur. Alors, le profane, pour la même phrase... dans la même phrase... et on a
11 également dit qu'il y avait un taux d'erreur de 25,3 pour-cent, donc un sur quatre par
12 rapport aux experts formés qui est de 5,8 pour-cent.

13 Q. [12:51:12] Alors, je passe à un autre point, que vous avez déjà abordé vous-même
14 spontanément à plusieurs reprises du reste, Monsieur le témoin.

15 Est-ce que vous savez si la Défense a fait examiner les signatures sur les documents
16 de question par rapport aux documents de comparaison — par un autre expert
17 s'entend ?

18 R. [12:51:52] Alors, pour être tout à fait précis, vous voulez savoir si j'ai connaissance
19 d'autres experts en écriture ayant rendu une opinion d'expert sur le même matériel,
20 que la Défense aurait... approchés par la Défense ? Alors, votre... la réponse à votre
21 question est non. Je n'ai aucune connaissance de cela.

22 Q. [12:52:18] Et donc, vous n'avez pas demandé, lors de vos échanges avec la
23 Défense, si elle avait fait examiner les signatures elle-même aux fins de comparaison
24 pour une contre-expertise ?

25 R. [12:52:41] Non. Je n'ai pas demandé cela et je ne crois pas que cela aurait été
26 pertinent pour ce qui est de ma tâche.

27 Q. [12:52:59] Donc, la Défense vous a uniquement demandé de vous occuper de
28 questions de méthodologie. Mais est-ce qu'il n'aurait pas été mieux, Monsieur

1 l'expert, qu'on vous demande d'examiner ces signatures, pour un travail complet de
2 contre-expertise. Ça aurait été pas plus pertinent ?

3 R. [12:53:24] Je vais commencer ma réponse par vous dire ceci : donc, au début de la
4 question du Procureur... le début de la question du Procureur m'a été dite ici, la
5 Défense m'a demandé « *to hone in* » en anglais.

6 Alors, je voudrais simplement préciser ceci : est-ce que cela a... si cela a été interprété
7 comme étant focus, donc non. On ne m'a pas demandé de me pencher sur un aspect
8 particulier du rapport, on m'a simplement demandé d'examiner le rapport quant à la
9 méthodologie. Alors, lorsqu'on parle du mot « focus », cela veut dire de choisir, de
10 sélectionner quelque chose de particulier.

11 Alors, s'agissant maintenant de la question du Procureur. Si l'on souhaite avoir une
12 opinion concernant les signatures attribuables à la personne d'intérêt, eh bien,
13 évidemment un examen complet de tous les documents, de tout le matériel
14 disponible doit être fait. Si je devais examiner mon rapport et sa contribution à la
15 Chambre, la contribution de mon rapport serait qu'il y a peut-être des problèmes, il
16 n'y a peut-être pas de problème, mais nous n'avons pas d'outil pour l'évaluer. Donc,
17 comme je l'ai dit, je n'ai pas, ou l'on ne m'a pas demandé d'authentifier les signatures
18 en question.

19 Q. [12:55:03] Et vous-même, est-ce que vous avez proposé à la Défense de faire ce
20 travail d'authentifier... enfin, de comparer les signatures de question avec les
21 signatures de comparaison ?

22 R. [12:55:20] Non, je n'ai rien demandé de la sorte. Parce qu'on m'a demandé un
23 mandat très précis et j'ai simplement réagi.

24 Q. [12:55:38] Mais vous ne pensez pas que ça aurait été opportun pour parvenir à
25 une conclusion complète et faire une contre-expertise complète de cette question du
26 rapport des deux experts ?

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:56:05] Est-ce que le conseil pourrait répéter
28 la question, s'il vous plaît ?

1 M. DUTERTRE : [12:56:11]

2 Q. [12:56:13] Mais est-ce que ça n'aurait pas été opportun de leur proposer de faire
3 un examen complet des signatures de comparaison et de question pour avoir une
4 contre-expertise réellement utile, Monsieur le témoin, qui parvienne à des
5 conclusions ?

6 R. [12:56:31] La question du Procureur est à deux volets. Le premier volet porte sur
7 mon rôle quant à mon instruction à l'équipe de la Défense relative aux actions qu'ils
8 doivent entreprendre. Et le deuxième volet, c'est mon... c'est un commentaire sur la...
9 l'utilisabilité de mon rapport pour la Chambre.

10 Alors, pour ce qui est de la première partie, du premier volet, eh bien, c'est la
11 première fois que j'ai des échanges avec votre Cour, donc je suis vraiment navré si je
12 me trompe, mais je ne savais pas bien franchement que j'avais ce luxe de... de
13 suggérer, de proposer une approche stratégique à la Défense. Cela ne m'avait pas été
14 dit clairement. Nous n'avions pas ce genre de discussion. Nous n'avions pas de
15 rencontre portant sur la stratégie, donc je n'ai jamais réfléchi. Je n'avais jamais cru
16 que je pouvais moi-même proposer une étape supplémentaire. Bien.

17 Et puis, je n'ai pas eu le temps d'écrire exactement comment la deuxième partie de la
18 question du Procureur m'a été traduite. Mais si mon rapport est utile pour la
19 Chambre, eh bien, c'est à la Chambre de décider de cela.

20 Mais je voudrais et... dire qu'il est tout à fait possible qu'il y a peut-être eu...
21 *(l'interprète se reprend)* le fait que j'ai mentionné qu'il y a eu des erreurs potentielles
22 faites dans l'autre rapport est suffisant, je crois que je... et je n'avais rien d'autre à dire
23 quant à ce rapport.

24 Q. [12:58:41] Et une dernière question, peut-être une avant-dernière question,
25 Monsieur le témoin.

26 Vous avez répondu à mes questions : « Est-ce que vous avez proposé à la Défense de
27 faire ce travail complet ? » *(Interprétation)* « Non, je ne crois pas avoir demandé rien
28 de la sorte. » *(Intervention en français)* Mais est-ce que c'est... « *I don't think* », vous

1 savez ou vous ne savez pas ? Vous vous souvenez ou vous ne vous souvenez pas ?

2 Est-ce que vous pouvez clarifier ça ?

3 R. [12:59:12] Je ne me souviens pas du tout d'avoir proposé cela et je trouverais cela
4 vraiment très hors contexte, dans le cadre de cette coopération, de proposer quoi que
5 ce soit. L'on m'a contacté en me confiant un mandat très précis. Je me suis enregistré
6 auprès des experts de votre Cour. Je ne savais pas que cela aurait même été... aurait
7 été une possibilité.

8 Non, je ne peux pas vous dire que je me souviens clairement de chaque jour des
9 derniers mois, mais je serais surpris de vous dire que j'avais ce genre d'idée en tête.
10 Ce n'était pas le genre de collaboration que j'avais avec l'équipe de la Défense. Et
11 bien évidemment, si cela aurait été une étape prise, cela aurait voulu dire que j'aurais
12 demandé d'avoir accès aux originaux, il m'aurait fallu m'enquérir du processus,
13 d'avoir un deuxième examen par les pairs de notre laboratoire. Donc, par définition,
14 cela aurait été un processus très complexe et je n'ai pas du tout tenu compte de cela.

15 Q. [13:00:44] Je vous remercie, Monsieur le témoin. Je n'ai plus d'autres questions à
16 vous poser pour ce contre-interrogatoire.

17 Je vois qu'il est 13 heures, et je vous remercie pour votre collaboration au travail de
18 cette Cour, Monsieur le témoin.

19 M. DUTERTRE : [13:00:59] Je rends le micro, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:01:02] Merci beaucoup, Monsieur le
21 Procureur.

22 Alors, je me tourne vers les représentants légaux des victimes. J'ai vu au
23 procès-verbal vous avez demandé à prendre la parole. Est-ce que vous voulez
24 toujours poser vos questions ?

25 M^e KASSONGO : [13:01:18] Merci beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames les
26 juges.

27 Nous vous remercions, d'abord, de nous avoir tendu la perche pour pouvoir poser
28 des questions à M. le témoin.

1 Au vu de l'expertise produite et du rapport en contradiction et en présentation du
2 contre-interrogatoire, les représentants légaux ne précisent... vous précisent qu'ils
3 n'ont pas envie de poser des questions à M. le témoin, et néanmoins remercient la
4 Chambre de cette opportunité.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:01:53] Merci beaucoup, Maître, pour cette
6 clarification.

7 Alors, naturellement... Bon, il est 13 heures. Je pense que nous pouvons encore
8 poursuivre pendant quelques minutes.

9 Alors, je me tourne vers la Défense pour demander s'il y a des questions
10 supplémentaires.

11 M^e PESTMAN (interprétation) : [13:02:12] Non, Monsieur le Président. Nous n'avons
12 pas de questions supplémentaires à poser.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:02:23] Très bien. Merci beaucoup, Maître
14 Pestman.

15 Alors, je crois que nous en avons fini avec le témoin de la Défense D-0501. Plus
16 personne n'a envie de prendre la parole. Nous arrivons donc au terme de cette
17 déposition.

18 Monsieur le témoin, au nom de la Chambre, j'aimerais vous remercier très, très
19 sincèrement pour avoir répondu aux questions de façon très précise, et avec
20 beaucoup de bienveillance. Votre déposition est à présent terminée et je vous
21 remercie encore une fois.

22 Alors, avant de lever la séance, comme d'habitude, je voudrais remercier tous ceux
23 qui ont participé à la réussite de cette journée, les parties, les participants, je pense
24 également aux sténotypistes et aux interprètes, et évidemment, je n'oublie pas
25 notre... nos officiers de sécurité, et notre public dans la galerie comme au loin.

26 Alors, je me tourne vers la Défense pour savoir quelle est la suite, parce que pour
27 aujourd'hui, c'est fini, pour demain, nous n'avons pas audience, alors quelle est la
28 suite ?

- 1 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:04:13] Merci beaucoup, Monsieur le Président.
- 2 Nous aurons le témoin D-0500 qui va venir témoigner mercredi 25 mai. Merci.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:04:26] Voilà. C'est parfait. C'est entendu.
- 4 Nous allons donc lever la séance.
- 5 L'audience est levée.
- 6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:04:34] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 13 h 04*)